



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-070

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-08-04-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 977635580 (3 pages) Page 5

16-2023-08-04-00001 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 508154101 (2 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-08-10-00006 - AP habilitation sanitaire MONTIER Lauriane (2 pages) Page 12

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2023-06-08-00007 - Arrêté portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême (1 page) Page 15

16-2023-06-20-00004 - Arrêté portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable du Service de Gestion Comptable de Ruffec (1 page) Page 17

16-2023-07-25-00004 - Arrêté portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable du SGC Cognac (1 page) Page 19

16-2023-07-30-00001 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes d'agents techniques PACTE au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 21

16-2023-08-02-00006 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes par voie de PACTE pour l'année 2023 (3 pages) Page 24

16-2023-08-02-00005 - Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE - Agent Administratif des Finances publiques (1 page) Page 28

16-2023-08-02-00007 - Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE pour les Agents techniques des Finances publiques (1 page) Page 30

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-08-09-00002 - AP Restriction - BV Dordogne - 20230809 (13 pages) Page 32

16-2023-08-09-00001 - AP Restriction-BvCharente-20230809 (16 pages) Page 46

16-2023-07-28-00001 - AP Restriction-BvDordogne-20230728 (13 pages) Page 63

16-2023-08-11-00001 - AP Restriction-BvDordogne-20230811 (13 pages) Page 77

16-2023-08-02-00002 - Arrêté Préfectoral de Restriction-BvCharente-20230802 (16 pages) Page 91

16-2023-08-02-00003 - Arrêté Préfectoral de Restriction-BvDordogne-20230802 (13 pages) Page 108

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2023-07-24-00006 - Arrêté portant classement sans suite d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapés (2 pages) Page 122

16-2023-07-24-00007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (2 pages)	Page 125
16-2023-07-24-00002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapés (2 pages)	Page 128
16-2023-07-24-00003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapés (2 pages)	Page 131
16-2023-07-24-00004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées (2 pages)	Page 134
16-2023-07-24-00005 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées (2 pages)	Page 137
16-2023-07-24-00001 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapés (2 pages)	Page 140
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL	
16-2023-08-10-00001 - AP_Abrogation de la carte communale d'Aussac-Vadalle (2 pages)	Page 143
16-2023-08-10-00002 - AP_CC_abrogation_Chenon (2 pages)	Page 146
16-2023-08-10-00003 - AP_CC_abrogation_Tourriers (2 pages)	Page 149
16-2023-08-10-00004 - AP_CC_abrogation_Villejoubert (2 pages)	Page 152
16-2023-08-10-00005 - AP_CC_abrogation_Xambes (2 pages)	Page 155
16-2023-07-20-00003 - Désignation_préfet_coordonateur_SCoT_interdépartemental Charente E Limousin (2 pages)	Page 158
DISP BORDEAUX /	
16-2023-08-01-00001 - Délégation de signature - MA ANGOULEME - 01 08 23 (3 pages)	Page 161
16-2023-08-01-00002 - Délégation de signature - SPIP 16 - 01 08 23 (3 pages)	Page 165
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2023-08-08-00001 - AP accises electricite communes 2023 (8 pages)	Page 169
16-2023-08-08-00002 - PREF16-IMP23080814500 (2 pages)	Page 178
Préfecture de la Charente / Secrétariat général	
16-2023-08-07-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL MAUDET SEBASTIEN (2 pages)	Page 181
16-2023-08-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SAS DOMAINE DES BROIX (2 pages)	Page 184
16-2023-08-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA du Bois de Chez Collet (2 pages)	Page 187
16-2023-08-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCI des Broix (2 pages)	Page 190

**Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

16-2023-07-19-00011 - Décision attributions Directions + délégations
signature - centre hospitalier Angoulême (28 pages)

Page 193

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2023-08-02-00001 - Arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de Champagne-Vigny pour l'élection partielle
complémentaire d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de
dépôt des déclarations de candidatures (3 pages)

Page 222

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-08-04-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 977635580



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY

Téléphone : 0516166242

Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977635580

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PERROT, responsable adjoint du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Victorine DESVAUD – SERVICES ESSENTIELS (APEF), 65 rue René Goscinnny 16000 ANGOULÊME, le 31 juillet 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 31 juillet 2023 par **Madame Victorine DESVAUD** en qualité de directrice, pour l'organisme **SERVICES ESSENTIELS (APEF)** dont l'établissement principal est situé **65 rue René Goscinnny 16000 ANGOULÊME** et enregistrée sous le **N° SAP977635580** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire, à compter du **05 octobre 2023** :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile : (promenades, transport, actes de la vie courante (*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*))
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Livraison de course à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 04 août 2023

P/la préfète et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service inclusion et
emploi,



Pascal PERROT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-08-04-00001

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne N° SAP
508154101



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP508154101

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PERROT, responsable adjoint du service inclusion et emploi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2012312-0003 en date du 07 novembre 2012 ;

Considérant le changement d'adresse de l'entreprise QUALIT'HOME Services - Madame BULTÉ Catherine en date du 1^{er} avril 2022 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Charente, le 07 novembre 2012 par **Madame BULTÉ Catherine** en qualité de gérante de l'entreprise QUALIT'HOME Services dont l'établissement principal est situé désormais **9 rue du 11 Novembre 16730 FLÉAC**, est enregistrée sous le N° **SAP508154101** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
(à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage (y compris les travaux de débroussaillage)
- Prestations de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 04 août 2023

P/la préfète et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service inclusion et



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-08-10-00006

AP habilitation sanitaire MONTIER Lauriane



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur Madame MONTIER Lauriane

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame MONTIER Lauriane née le 05/03/1996 et domicilié professionnellement au 21 rue des Grouges 16350 CHAMPAGNE-MOUTON, Docteur MONTIER Lauriane Vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32171 ;

Considérant que le Docteur MONTIER Lauriane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur MONTIER Lauriane administrativement domiciliée : 21 rue des Grouges 16350 CHAMPAGNE-MOUTON.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur MONTIER Lauriane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur MONTIER Lauriane pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur MONTIER Lauriane.

Angoulême, le 10/08/2023

Pour la préfète et par subdélégation
Le Directeur départemental adjoint

Franck MARTIN

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-06-08-00007

Arrêté portant nomination d'un intérimaire en
tant que comptable du Service de Gestion
Comptable d'Angoulême



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Service des ressources humaines
3 rue Pierre Labachot - CS 12222
16022 Angoulême Cedex
Téléphone : 05 45 94 37 33
Mél. : ddvip16.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Myriam PUJOL
myriam.pujol@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 37 33

Réf. :

Angoulême, le 08/06/2023

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Magali AILLOT

Inspecteur

SGC Angoulême

Arrêté :

Portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable du SGC Angoulême

Vu :

- Compte tenu de la nomination de M. Damien THOMAS, comptable du SGC Angoulême, sur des fonctions administratives au 01/11/2023 avant son départ à la retraite au 01/12/2023 et de son absence à compter du 05/07/2023 (CET, congés et ARTT),

Et en accord avec l'agent,

Arrête :

- L'intérim du SGC Angoulême est effectué par Mme Magali AILLOT, inspecteur des Finances publiques et adjointe au SGC Angoulême, à compter du 05/07/2023 jusqu'au 31/10/2023 (nomination de M. David BERNARD en tant que comptable du SGC Angoulême au 01/11/2023).

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources


Olivier MALTROT
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-06-20-00004

Arrêté portant nomination d'un intérimaire en
tant que comptable du Service de Gestion
Comptable de Ruffec



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Service des ressources humaines
3 rue Pierre Labachot - CS 12222
16022 Angoulême Cedex
Téléphone : 05 45 94 37 33
Mél. : ddfip16.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Myriam PUJOL
myriam.pujol@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 37 33

Réf. :



FINANCES PUBLIQUES

Angoulême, le 20/06/2023

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

David PICAUD

IDIV CN

CDL Coieur de Charente

Arrêté :

Portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable du SGC Ruffec

Vu :

- Compte tenu du départ à la retraite au 01/01/2024 de Mme Marie-Hélène LIZOT, comptable du SGC Ruffec, et de son absence à compter du 02/08/2023 (CET, congés et ARTT),

Et en accord avec l'agent,

Arrête :

- L'intérim du SGC Ruffec est effectué par M. David PICAUD, IDIV CN des Finances publiques et CDL Coeur de Charente, à compter du 02/08/2023.

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources


Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-07-25-00004

Arrêté portant nomination d'un intérimaire en
tant que comptable du SGC Cognac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Service des ressources humaines
3 rue Pierre Labachot - CS 12222
16022 Angoulême Cedex
Téléphone : 05 45 94 37 33
Mél. : ddfip16.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Myriam PUJOL
myriam.pujol@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 37 33

Réf. :

Angoulême, le 25/07/2023

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Isabelle GENOIST

Inspecteur

SGC COGNAC

Arrêté :

Portant nomination d'un intérimaire en tant que comptable du SGC COGNAC

Vu :

- Compte tenu de la mutation de M. François RIVIER le 01/09/2023 dans le département 64,

Et en accord avec l'agent,

Arrête :

- L'intérim du SGC COGNAC est effectué par Mme Isabelle GENOIST, inspecteur des Finances publiques et adjointe au SGC COGNAC, à compter du 01/09/2023.

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques
Par déléation**

**Michael WEISPHAL
Administrateur des Finances Publiques**

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-07-30-00001

Avis fixant le nombre et la répartition
géographique des postes d'agents techniques
PACTE au titre de l'année 2023

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316959V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 18.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 8 septembre 2023.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle Emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidature → le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-08-02-00006

Avis fixant le nombre et la répartition
géographique des postes par voie de PACTE
pour l'année 2023

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-08-02-00005

Fiche de déclaration des offres de recrutement
PACTE - Agent Administratif des Finances
publiques

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) de la Charente recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p><u>Dossier de candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1</p> <p>Lieu de travail : COGNAC</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	<p>Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE Angoulême Saint-Martial par mail (ape.16001@pole-emploi.fr) ou par courrier : Pôle emploi Angoulême Saint-Martial – Services entreprises – 7, rue Jean Fougerat – BP 42314 – 16023 ANGOULEME CEDEX (indiquer « personnel et confidentiel ») au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p>

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-08-02-00007

Fiche de déclaration des offres de recrutement
PACTE pour les Agents techniques des Finances
publiques

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) TECHNIQUE DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) de la Charente recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) technique des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, éventuellement la conduite du véhicule de service, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents, etc.</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	<p>Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.</p>
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	<p>Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.</p>
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 18 agents techniques des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p><u>Dossier de candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	<p>https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</p>
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1 Lieu de travail : SOYAUX Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	<p>Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE Angoulême Saint-Martial par mail (ape.16001@pole-emploi.fr) ou par courrier : Pôle emploi Angoulême Saint-Martial – Services entreprises – 7, rue Jean Fougerat – BP 42314 – 16023 ANGOULEME CEDEX (indiquer « personnel et confidentiel ») au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p>

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-09-00002

AP Restriction - BV Dordogne - 20230809



ARRÊTÉ

**réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département
de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud Limni. Pont de l'Auzonne	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	03/08/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard Limni. Pont de La D5	Hors Alerte		10/08/2023
LIZONNE	Saint-Séverin Station Le Marchais	Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation	29/07/2023
TUDE	Médillac Station Pont de Corps	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron Limni. Moulin de Brioleau	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h	27/07/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

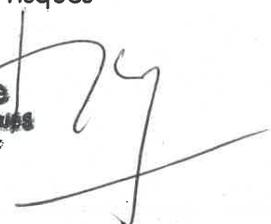
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 août 2023

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement,
risques

le chef du service
eau-environnement-~~risques~~
Thomas LOURY



Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	03/08/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Hors Alerte	10/08/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	14/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	17/07/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 02 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 10 août 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

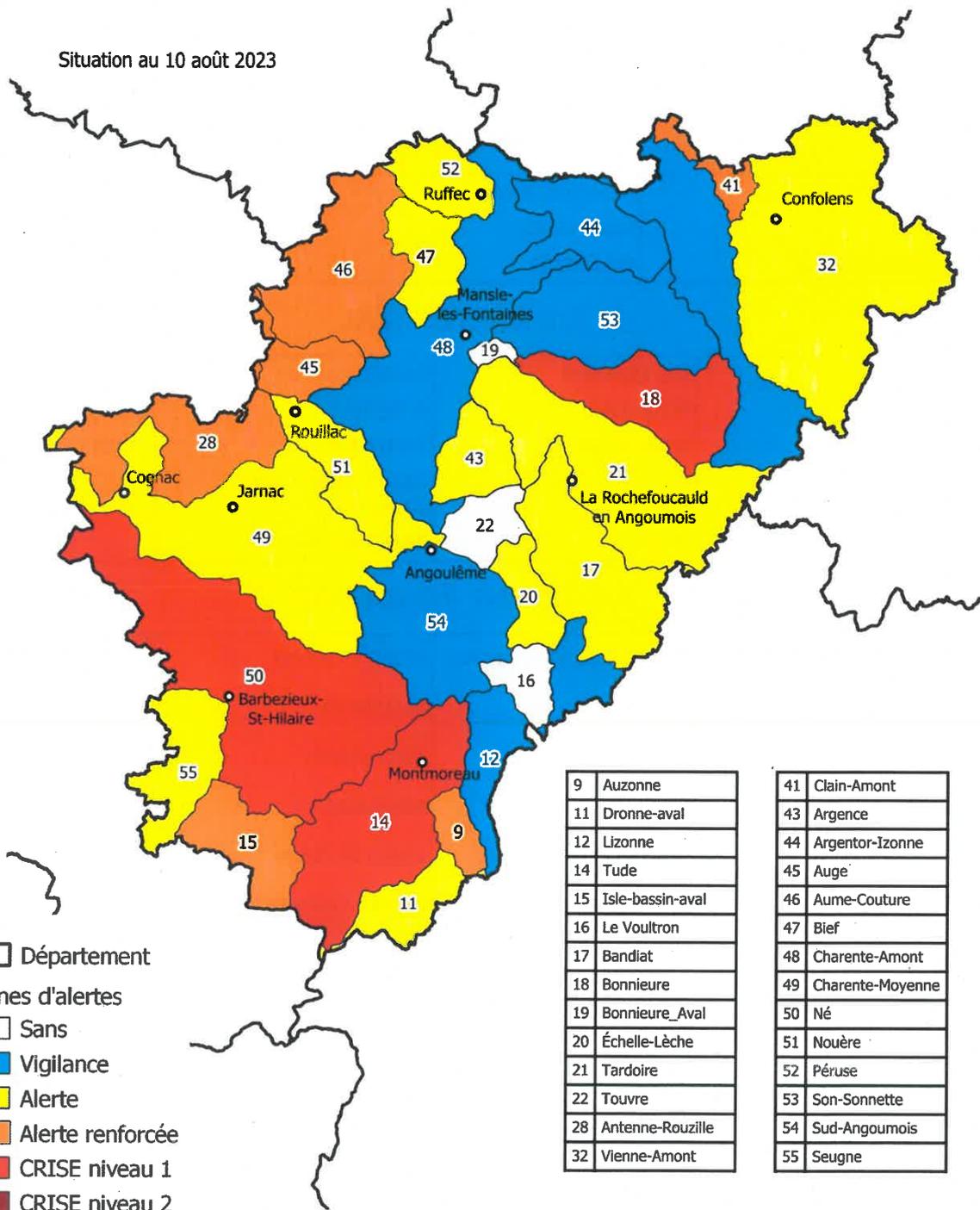
Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.004
www.charente.gouv.fr



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 09-08-2023

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.006
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	-----------------------------------	---

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLAUD ROSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAIGNES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0012
www.charente.gouv.fr

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crue	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0014
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 3

Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

AUZONNE – ISLE BASSIN AVAL – DRONNE AVAL													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

TUDE													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-09-00001

AP Restriction-BvCharente-20230809



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf dérogations accordées</i>	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	10/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	20/07/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Alerte	<u>Mesure préventive :</u> Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	10/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation	20/07/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1 jour/7 dimanche	10/08/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	13/07/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 8 %	10/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	20/07/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, samedi, dimanche	20/07/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	20/07/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1 jour/7 dimanche	27/07/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	03/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	10/08/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 9 %	10/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	10/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	20/07/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	10/08/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	06/07/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Vigilance	10/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	20/07/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	20/07/2023
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	20/07/2023

NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	06/07/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte	03/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Vigilance	10/08/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Vigilance	10/08/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	10/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	20/07/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Alerte	10/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte Renforcée	10/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'[Annexe 2](#) du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 03 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 10 août 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

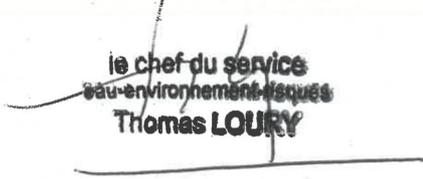
- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 août 2023

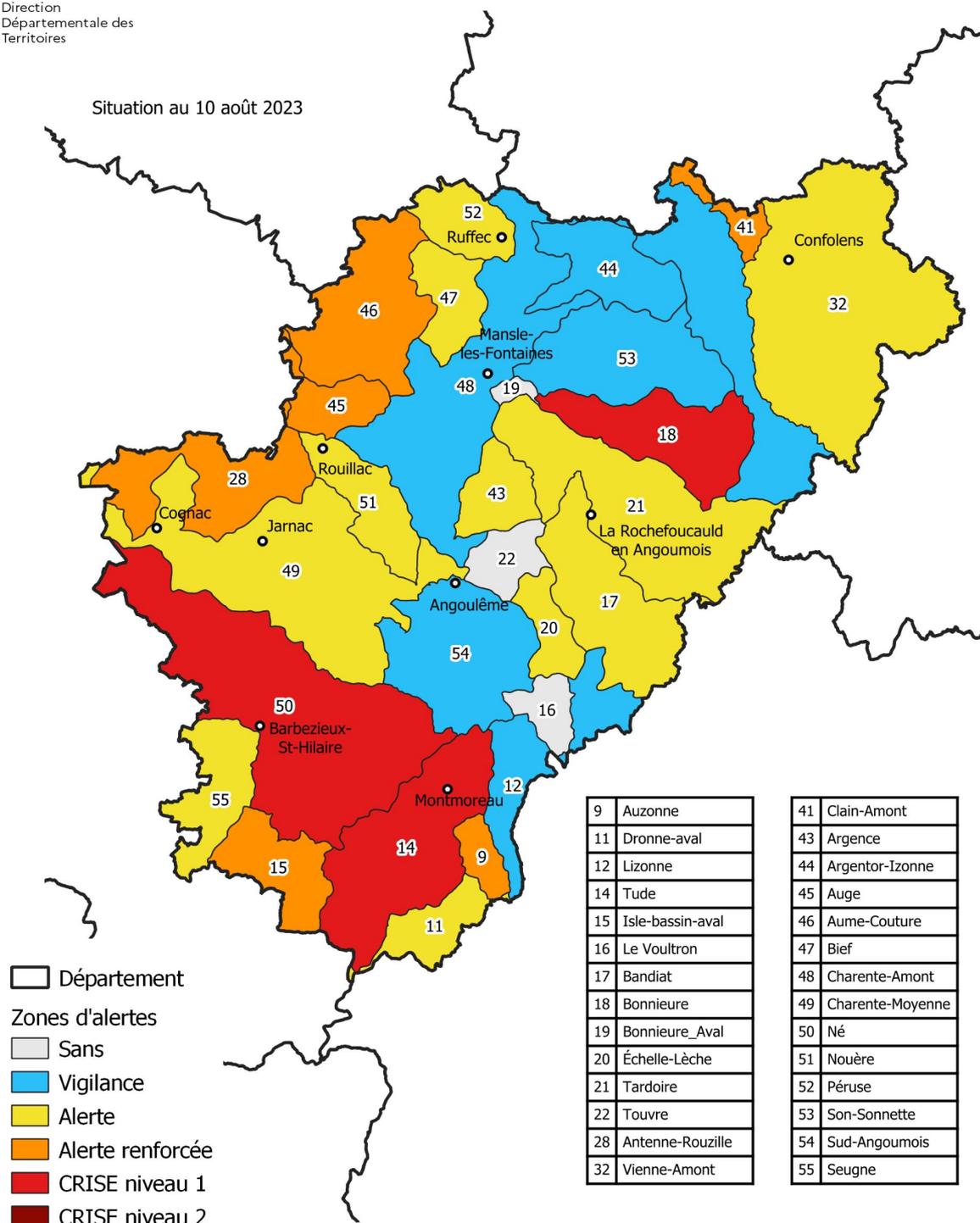
Pour la préfète et par délégation,


le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 10 août 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

0 10 20 km

Édition du 09-08-2023

éf : .postgresql:\sarah.aubert@10.16.8.35:5432?ssimode=disable&doname=ddt16&schema=vv_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte_etiage



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOMME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINTE-SÈVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires et jours d'arrêt par bassin

Tableaux des cultures dérogatoires :

Prélèvements autorisés en jours d'arrêt		
Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-006	MONS « Montaigon »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
NE	16-SU-NE-048	BESSAC « La Grande Versenne »
	16-SU-NE-019	VERRIERES « La Renaude »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »

Tableau des jours d'arrêt :

AUGE						
------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

AUME-COUTURE						
--------------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

NOUERE + CHARENTE-MOYENNE						
---------------------------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00
43 rue du docteur Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr						

	Jours d'interdiction d'irriguer, applicable de 8h à 8h
--	--

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-28-00001

AP Restriction-BvDordogne-20230728



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	29/07/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	27/07/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf cultures dérogatoires accordées</i>	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	27/07/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de

l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#)

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte Renforcée	29/07/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	27/07/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	14/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	17/07/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 27 juillet 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 29 juillet 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

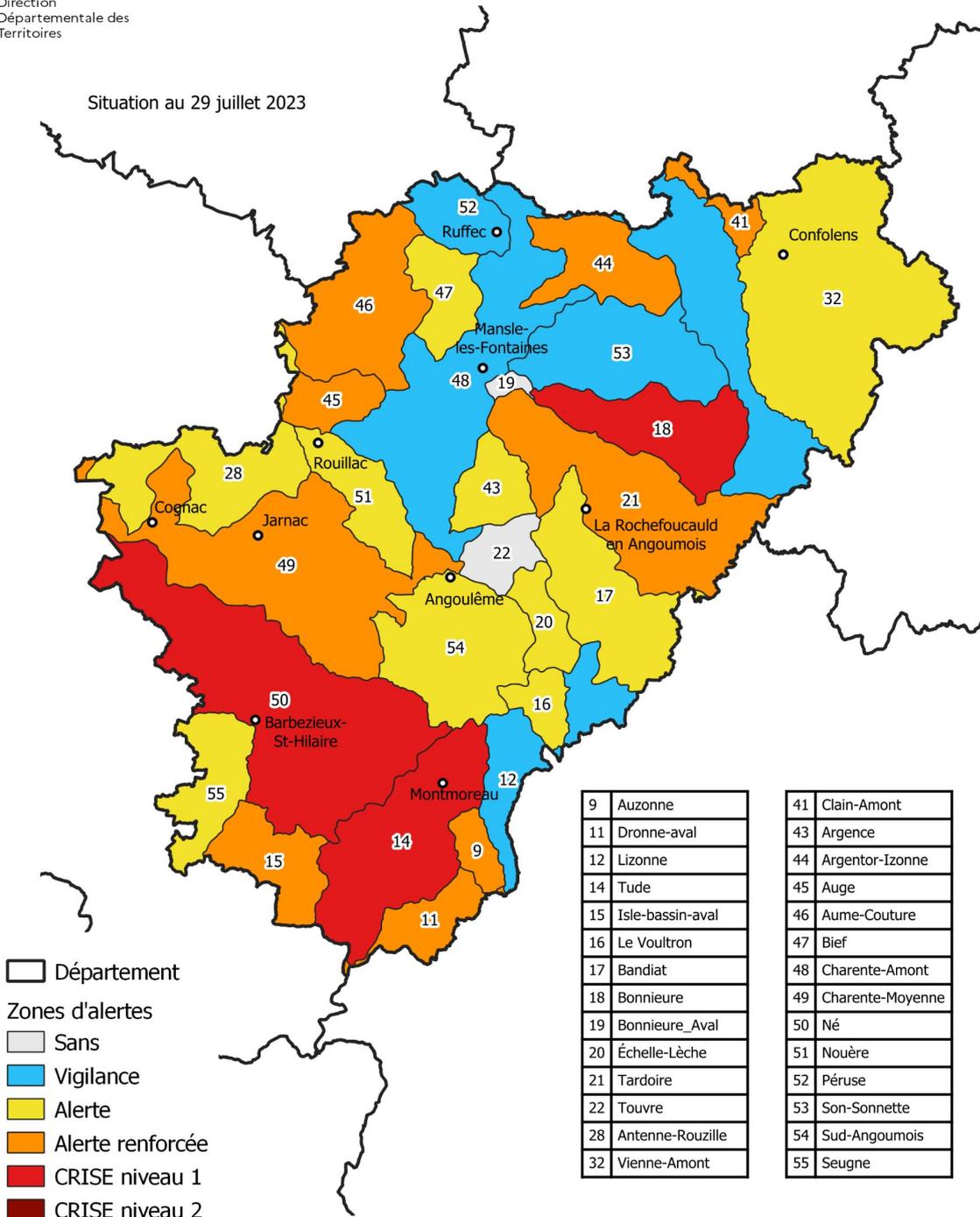
Angoulême, le 28 juillet 2023

Pour la préfète et par procuration,

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT



Situation au 29 juillet 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 28-07-2023

Réf : postgresql:\yarah.aubert@10.16.8.35:5432:simode=disable&dbname=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones_alerte_etiage)



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	------------------------------------	---

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD ROSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

ANNEXE 3

Modalités de gestion particulières

 Jours d'interdiction d'irriguer

AUZONNE – ISLE BASSIN AVAL – DRONNE AVAL													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

VOULTRON													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

TUDE													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-11-00001

AP Restriction-BvDordogne-20230811



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	12/08/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Hors Alerte		10/08/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf cultures dérogatoires accordées</i>	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	27/07/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de

l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#)

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte Renforcée	12/08/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Hors Alerte	10/08/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	14/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	17/07/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 10 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 12 août 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.004
www.charente.gouv.fr

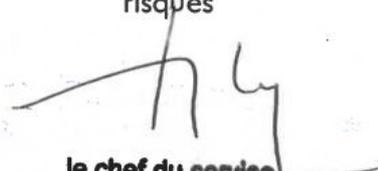
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 août 2023

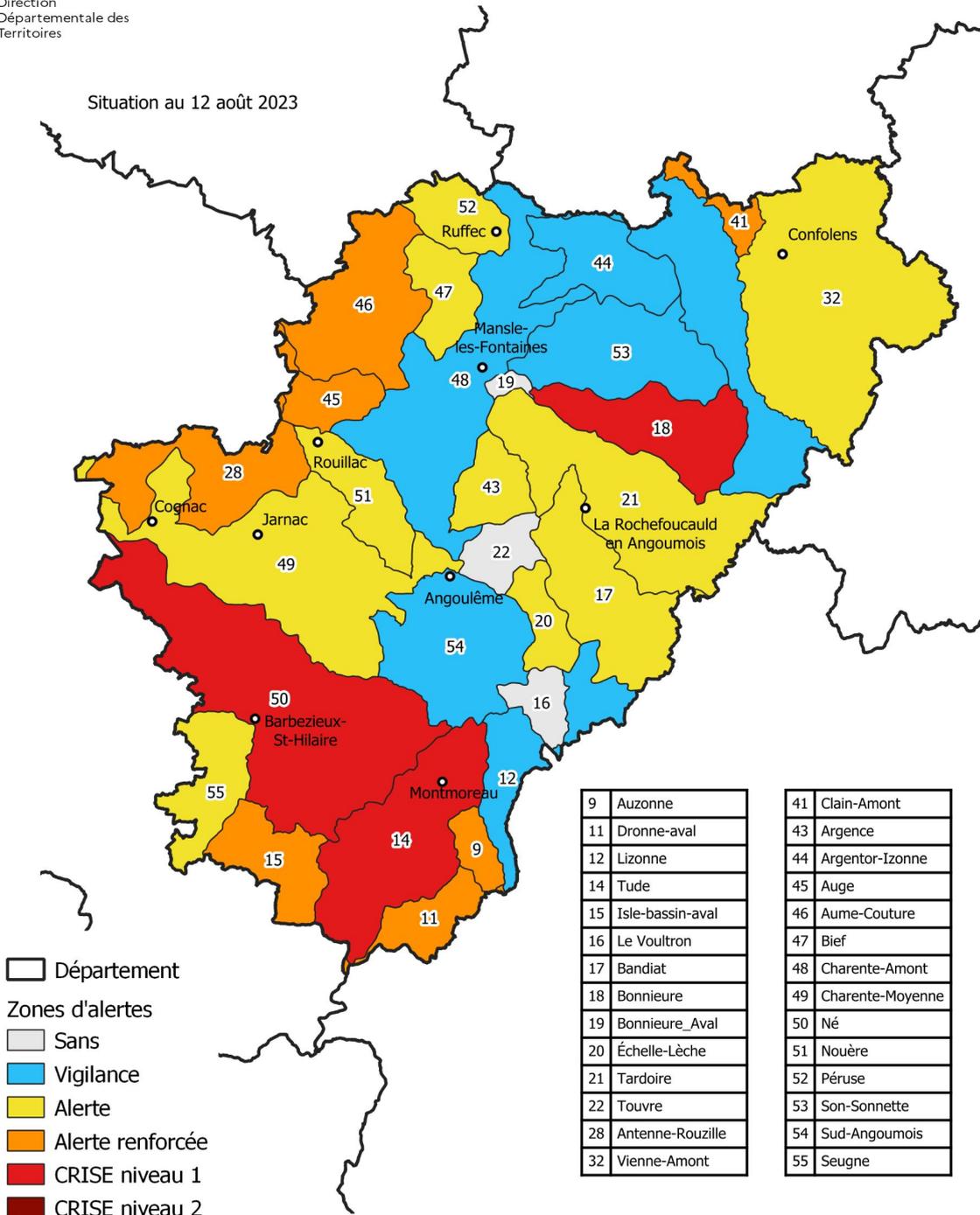
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement,
risques



le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY



Situation au 12 août 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 11-08-2023

Réf : postgresql:\yarah.aubert@10.16.8.35:5432?slmode=disable&dbName=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte_etiage



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0014
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 3
Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

AUZONNE – ISLE BASSIN AVAL – DRONNE AVAL													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

TUDE													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-02-00002

Arrêté Préfectoral de
Restriction-BvCharente-20230802



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	27/07/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	20/07/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	13/07/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fluve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	20/07/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fluve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1 jour/7 dimanche	27/07/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	13/07/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	03/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	20/07/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, samedi, dimanche	20/07/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	20/07/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1 jour/7 dimanche	27/07/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	03/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	27/07/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	03/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	20/07/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	20/07/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte Renforcée	27/07/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	06/07/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	03/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	20/07/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	20/07/2023
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	20/07/2023

NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	06/07/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte	03/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	20/07/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	03/08/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	27/07/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	20/07/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Alerte	13/07/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte	20/07/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 27 juillet 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 03 août 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

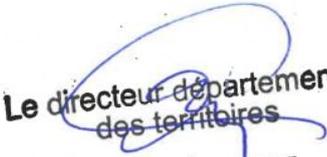
- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 août 2023

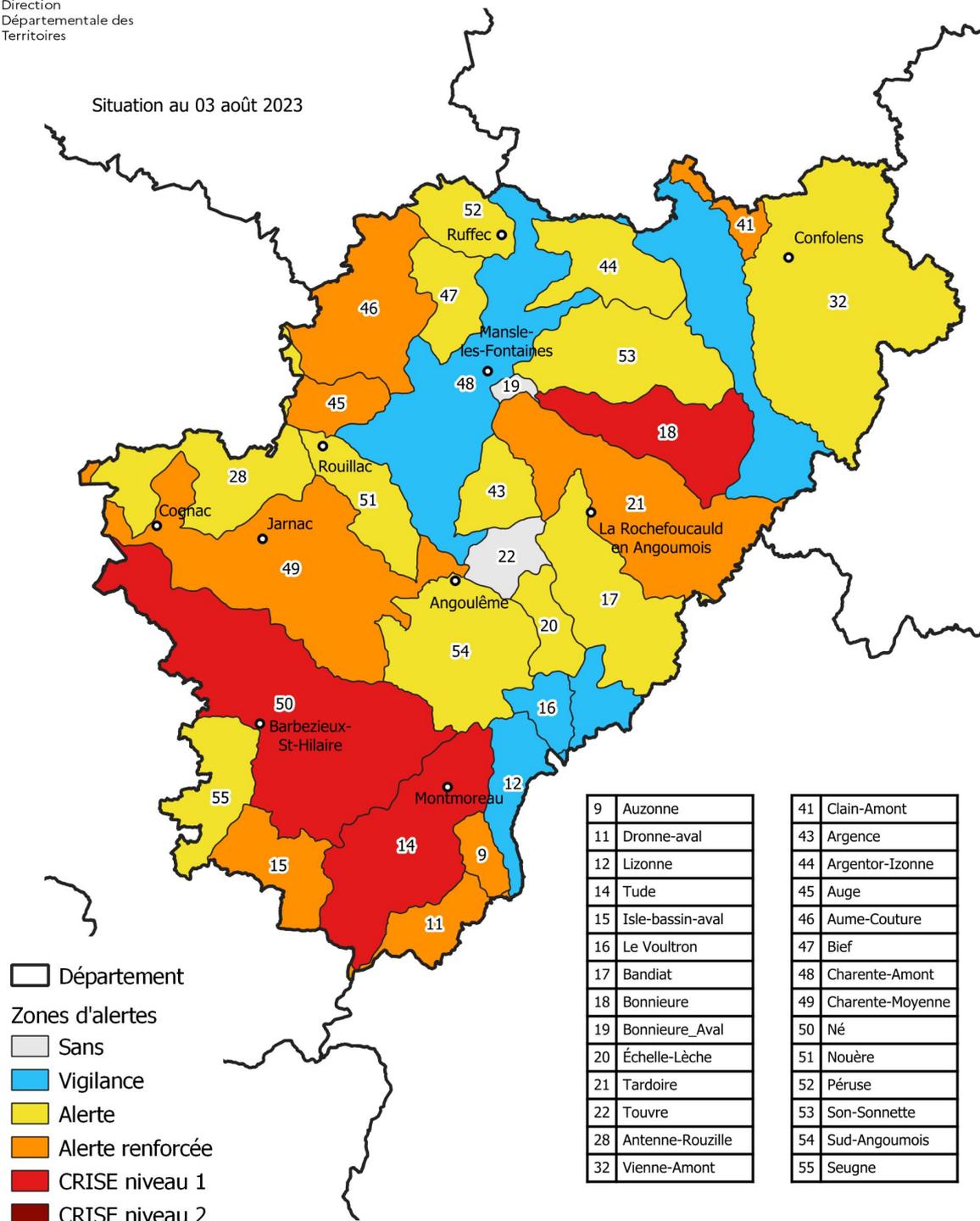
Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 03 août 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argenton-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 02-08-2023

Réf. : postgresql://sarah.aubert@10.16.8.35:5432?ssimode=disable&dbname=ddt16&schema=vw_etiage_gestion&project=carte_zones_alertes(Zones alerte etiage)



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOMME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINTE-SÈVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAU	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAU	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires et jours d'arrêt par bassin

Tableaux des cultures dérogatoires :

Prélèvements autorisés en jours d'arrêt		
Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-006	MONS « Montaigon »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
NE	16-SU-NE-048	BESSAC « La Grande Versenne »
	16-SU-NE-019	VERRIERES « La Renaude »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »

Tableau des jours d'arrêt :

AUGE						
------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

AUME-COUTURE						
--------------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

NOUERE						
--------	--	--	--	--	--	--

Jeudi 8h00	Vendredi 8h00	Samedi 8h00	Dimanche 8h00	Lundi 8h00	Mardi 8h00	Mercredi 8h00

	Jours d'interdiction d'irriguer, applicable de 8h à 8h
--	--

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-02-00003

Arrêté Préfectoral de
Restriction-BvDordogne-20230802



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	03/08/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	03/08/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf cultures dérogatoires accordées</i>	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine <i>du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h</i>	27/07/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#)

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	27/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	03/08/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Vigilance	03/08/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	29/07/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	14/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	17/07/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 29 juillet 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 03 août 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

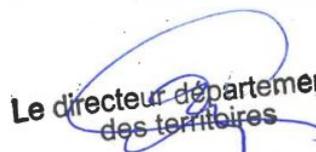
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 août 2023

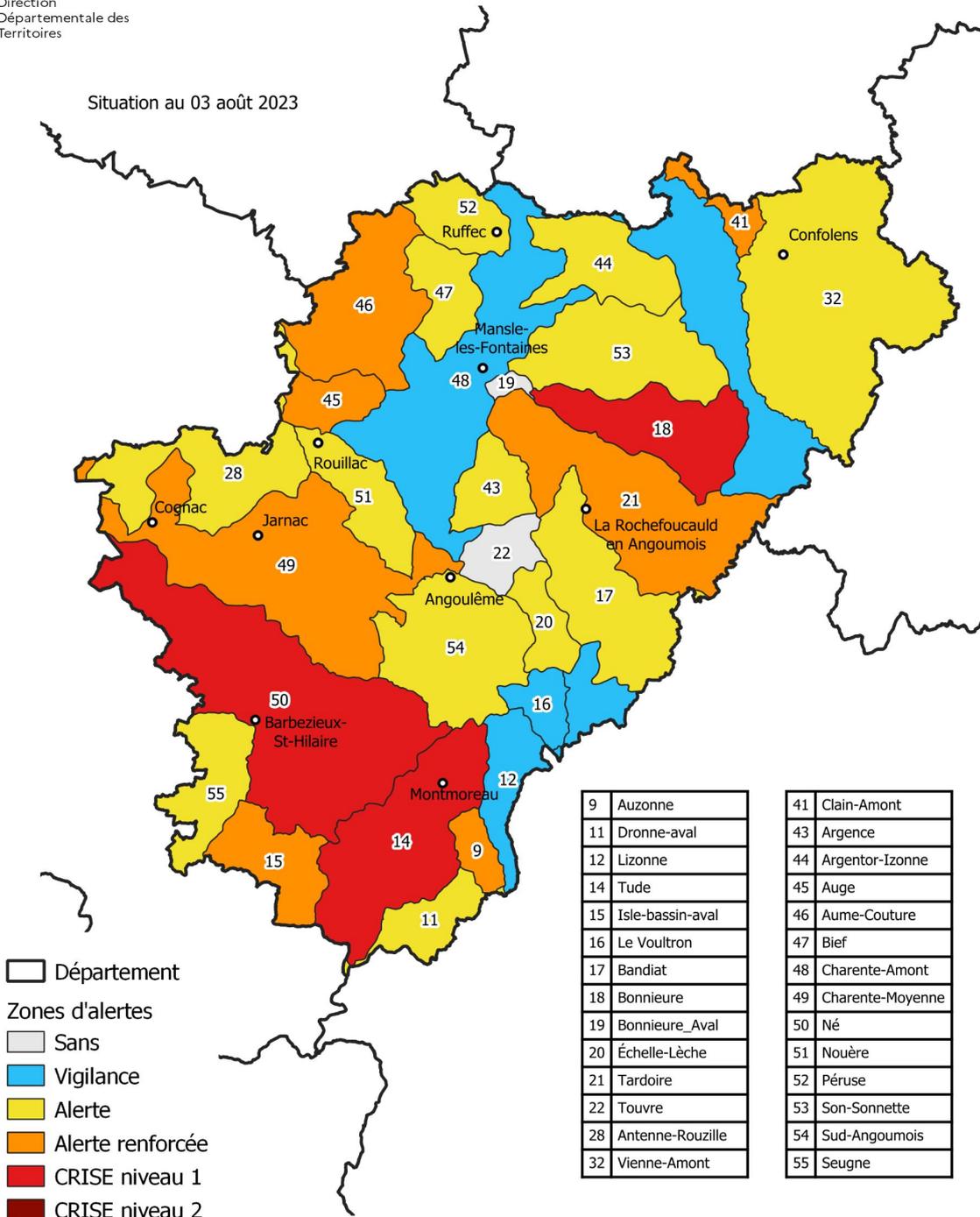
Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 03 août 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 02-08-2023

Réf : postgresql:\yarah.aubert@10.16.8.35:5432:simode=disable&dbname=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones alerte etiage)



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	-----------------------------------	---

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLAUD ROSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

ANNEXE 3 Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

AUZONNE – ISLE BASSIN AVAL – DRONNE AVAL													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

TUDE													
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00006

Arrêté portant classement sans suite d'une
demande de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapés



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DOSSIER N° AT 016 028 23 W 0004

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 290

Commune : BARBEZIEUX ST HILAIRE

Demandeur : EURL EMMA BEAUTY STORE représenté(e) par Mme GERDIL Emmanuelle

Adresse du demandeur : 32 Rue Victor Hugo 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Nom établissement : EURL EMMA BEAUTY STORE

Adresse des travaux : 32 rue Victor Hugo 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la présence d'une marche à l'intérieur du magasin

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R.165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis formulé **sans suite** le mardi 24 juillet 2023 par la SCDA

Considérant que :

- une rampe amovible d'une longueur d'un mètre pour palier la marche de 10 cm va être proposée pour les personnes en fauteuil roulant,
- l'installation de la rampe n'entre pas dans un cadre dérogatoire,
- la dérogation est déclarée sans suite.

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Madame Emmanuelle GERDIL pour l'EURL EMMA BEAUTY STORE situé 32 rue Victor Hugo 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE est classée sans suite.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 023
Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric Villate

A blue ink signature of Eric Villate, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00007

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 023 23 X 0001
Réf DDT: VB 2023 255

Commune : AUNAC-SUR-CHARENTE

Demandeur : GROLLEAU SANDRINE

Adresse du demandeur : 31 Rue de la Charente 16460 AUNAC-SUR-CHARENTE

Nom établissement : BAR TABAC PRESSE FDJ

Adresse des travaux : 31 Rue de la Charente 16460 AUNAC-SUR-CHARENTE

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : M/N Restaurants et débits de boissons

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Dérogation à l'obligation d'accès des personnes en fauteuil roulant aux sanitaires ainsi qu'à la largeur minimale du passage utile de la porte d'accès principale de l'établissement.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 juillet 2023 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- L'accès à l'établissement dont la porte d'entrée comporte deux vantaux, que le vantail principal dispose d'un vantail de passage utile de 73cm,
- Il est proposé une aide à la personne avec la disposition d'une sonnette et l'ouverture du deuxième vantail de la porte d'entrée principale,
- L'accès aux sanitaires de l'établissement présente une marche de 10 cm et que pour permettre l'entrée aux personnes en fauteuil roulant, la configuration des lieux ne permet pas d'installer une rampe sans modifier les cloisonnements proches (notamment la cloison de la réserve) afin de permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant,
- Les travaux nécessaires pour rendre accessible les sanitaires génèrent des frais disproportionnés au regard du chiffre d'affaire de ce dernier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Mme GROLLEAU Sandrine pour l'établissement BAR TABAC PRESSE FDJ , situé 31 Rue de la Charente 16460 AUNAC-SUR-CHARENTE, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation
l'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00002

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapés

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 078 23 C 0008
N° DDT : 2023 292

Commune : CHAMPNIERS

Demandeur : SARL Lucullus représenté(e) par Mme MANDIN Marianne
Adresse du demandeur : 314 rue Jean-Louis Guez de Balzac 16430 CHAMPNIERS

Nom établissement : Le temple de Lucullus
Adresse des travaux : 70 place de l'église 16430 CHAMPNIERS

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 juillet par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'accès à l'établissement est réalisé par un escalier de 7 marches ne permettant pas la mise en place d'une rampe,

- Une sonnette d'appel sera installée pour proposer la vente en pas de porte avec site internet

Cette sonnette sera signalée et située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par SARL Lucullus représenté(e) par Mme MANDIN Marianne pour l'établissement Le temple de Lucullus, située 70 place de l'église 16430 CHAMPNIERS, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2023
Pour la Préfète et par délégation
Le président de la commission
L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric Villate



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00003

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapés



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 366 23 W 0004

Réf. DDT: JR 2023 291

Commune : SEGONZAC

Demandeur : Mme SERPAULT Amélie.

Adresse du demandeur : 1 Les jonchères 16 130 LIGNIERES SONNEVILLE.

Nom établissement : La Dame aux camélias

Adresse des travaux : 2 Impasse du fournil 16 130 SEGONZAC.

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement d'une boutique de fabrication et vente de biscuits.

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire.

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'obligation d'accès des personnes en fauteuil roulant à l'établissement

La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 juillet par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que:

- deux marches existent pour accéder au bâtiment ;
- le trottoir présente au droit de l'accès une largeur insuffisante ne permettant pas la mise en œuvre d'une rampe amovible ;
- la largeur de la porte d'entrée ne permet pas le passage d'un fauteuil roulant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Mme SERPAULT Amélie pour un commerce de fabrication et vente de biscuits sis 2 Impasse du fournil 16130 SEGONZAC est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le sous-préfet de Cognac, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation
l'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00004

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DOSSIER N° AT 016 198 23 C 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 253

Commune : MAGNAC LAVALETTE VILLARS

Demandeur : COMMUNE DE MAGNAC LAVALETTE VILLARS représenté(e) par M JOBIT Didier

Adresse du demandeur : 05 rue Séquoia 16320 MAGNAC LAVALETTE VILLARS

Nom établissement : CHATEAU DE LA MERCERIE

Adresse des travaux : 2 rue des frères Réthoré 16320 MAGNAC LAVALETTE VILLARS

Références cadastrales : A 81

Type / catégorie ERP : Y Musées / 4

Nature des travaux :

Création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la hauteur de course de l'élévateur

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R.165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 24 juillet 2023 par la SCDA

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/2

Considérant que :

- il n'est pas possible d'installer un ascenseur en raison des contraintes liées à la structure du bâtiment,
- l'élévateur aura une course de 3,90 m au lieu des 3,20 m requis par la réglementation,
- les dispositions de l'article 7 ne sont pas respectées.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Monsieur JOBIT Didier pour le Château de la Mercerie situé 2 rue des Frères Réthoré 16320 MAGNAC LAVALETTE VILLARS est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 023
Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric Villate



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00005

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DOSSIER N° AT 016 341 23 C 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 256

Commune : SAINT MICHEL

Demandeur : Mme ALLARY Amandine

Adresse du demandeur : Les Petites Vignes 14 rue du Grand Maine 16440 NERSAC

Nom établissement : ATELIER ARTISANAL

Adresse des travaux : 24bis rue du Martinet 16470 SAINT MICHEL

Références cadastrales : AK 38

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'accès aux toilettes sèches non accessible aux personnes en fauteuil roulant en raison de la distance à parcourir et de la topographie du terrain (environ 10 m de dénivelé).

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R.165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 24 juillet 2023 par la SCDA

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/2

Considérant que :

- la topographie du terrain d'un fort dénivelé ne permet pas l'accès aux toilettes sèches pour les personnes en fauteuil roulant,
- les dispositions de l'article 12 ne sont pas respectées pour cette raison,
- les prestations peuvent être offertes à domicile pour les personnes qui le souhaitent.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Madame ALLARY Amandine pour l'atelier artisanal situé 24bis rue du Martinet 16470 SAINT MICHEL est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 023
Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric Villate



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-24-00001

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapés

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 5020
Réf DDT : CS 2023 254

Commune : ANGOULEME

Demandeur : Aux 3 Filles représenté(e) par Mme HAMADI Amina
Adresse du demandeur : 1 rue Guy Riffaud - Les Noisetiers 4 - appt 404 16000 ANGOULEME

Nom établissement : Aux 3 Filles
Adresse des travaux : Centre commercial Lacroix St Cybard - Cellule 316 111 rue de Sainte 16000 ANGOULEME

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 4

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Demande de dérogation pour la porte d'entrée à double battants de 140 cm

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-

555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 juillet par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- La porte existante est de 2 battants de 70 cm chacun ;
- Il sera proposé l'aide à la personne et l'ouverture des 2 battants

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Mme HAMADI Amina pour l'établissement Aux 3 Filles , située Centre commercial Lacroix St Cybard - Cellule 316 111 rue de Sainte 16000 ANGOULÈME , est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2023
Pour la Préfète et par délégation
Le président de la commission
L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric Villate



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-10-00001

AP_Abrogation de la carte communale
d'Aussac-Vadalle

**Arrêté préfectoral n° 16-2023-08-10-00001
portant abrogation de la carte communale de Aussac-Vadalle**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Aussac-Vadalle en date du 9 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 co-approuvant la carte communale de la commune de Aussac-Vadalle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Charente du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Cœur de Charente en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Aussac-Vadalle et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 mars 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Aussac-Vadalle ;

Vu la réception du 4 août 2023 de la saisine de la communauté de communes de Cœur de Charente sollicitant l'abrogation de plusieurs cartes communales sur le territoire ;

Considérant que la commune de Aussac-Vadalle ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Aussac-Vadalle est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Aussac-Vadalle (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Aussac-Vadalle et au siège de la communauté de communes Cœur de Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

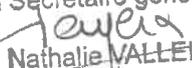
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cœur de Charente et le maire de Aussac-Vadalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La préfète
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-10-00002

AP_CC_abrogation_Chenon



**Arrêté préfectoral n° 16-2023-08-10-00002
portant abrogation de la carte communale de Chenon**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chenon du 2 mai 2005 et du 27 juin 2008 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 co-approuvant la carte communale de la commune de Chenon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Charente du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Cœur de Charente en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Chenon et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 mars 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Chenon ;

Vu la réception du 4 août 2023 de la saisine de la communauté de communes de Cœur de Charente sollicitant l'abrogation de plusieurs cartes communales sur le territoire ;

Considérant que la commune de Chenon ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Chenon est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Chenon (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chenon et au siège de la communauté de communes Cœur de Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

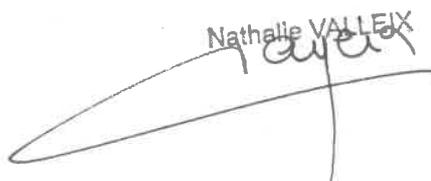
Article 7

La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cœur de Charente et le maire de Chenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
La préfète

Nathalie VALLEIX



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-10-00003

AP_CC_abrogation_Tourriers

**Arrêté préfectoral n° 16-2023-08-10-00003
portant abrogation de la carte communale de Tourriers**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tourriers du 26 janvier 2012 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 co-approuvant la carte communale de la commune de Tourriers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Charente du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Cœur de Charente en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Tourriers et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 mars 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Tourriers ;

Vu la réception du 4 août 2023 de la saisine de la communauté de communes de Cœur de Charente sollicitant l'abrogation de plusieurs cartes communales sur le territoire ;

Considérant que la commune de Tourriers ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Tourriers est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Tourriers (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Tourriers et au siège de la communauté de communes Cœur de Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cœur de Charente et le maire de Tourriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète générale,

Nathalie MALET



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-10-00004

AP_CC_abrogation_Villejoubert



**Arrêté préfectoral n° 16-2023-08-10-00004
portant abrogation de la carte communale de Villejoubert**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villejoubert du 5 novembre 2014 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 co-approuvant la carte communale de la commune de Villejoubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Charente du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Cœur de Charente en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Villejoubert et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 mars 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Villejoubert ;

Vu la réception du 4 août 2023 de la saisine de la communauté de communes de Cœur de Charente sollicitant l'abrogation de plusieurs cartes communales sur le territoire ;

Considérant que la commune de Villejoubert ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Villejoubert est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Villejoubert (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Villejoubert et au siège de la communauté de communes Cœur de Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

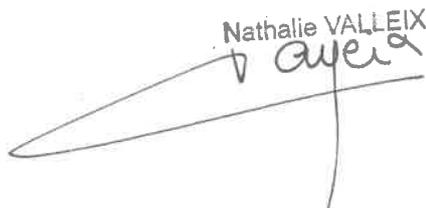
Article 7

La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cœur de Charente et le maire de Villejoubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La préfète

Nathalie VALLEIX



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-10-00005

AP_CC_abrogation_Xambes

**Arrêté préfectoral n° 16-2023-08-10-00005
portant abrogation de la carte communale de Xambes**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Xambes du 3 mai 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 co-approuvant la carte communale de la commune de Xambes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Charente du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Cœur de Charente en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Xambes et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 mars 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Xambes ;

Vu la réception du 4 août 2023 de la saisine de la communauté de communes de Cœur de Charente sollicitant l'abrogation de plusieurs cartes communales sur le territoire ;

Considérant que la commune de Xambes ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Xambes est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Xambes (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Xambes et au siège de la communauté de communes Cœur de Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cœur de Charente et le maire de Xambes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
La Préfète

Nathalie VALLEIX



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-20-00003

Désignation_préfet_coordinateur_SCoT_interdé
partemental Charente E Limousin



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions
Départementales des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE LA PRÉFÈTE COORDINATRICE POUR L'ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CHARENTE E LIMOUSIN

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 juillet 2019 de délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale interdépartemental entre les départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte « Charente E Limousin » constitué des communautés des communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin, et définissant ses compétences à l'article 2 ;

Considérant la délibération du conseil syndical prescrivant lors de sa séance ordinaire du 7 décembre 2020, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant l'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, relatif à la possibilité donnée au gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance en vue d'adapter le périmètre et le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;

Considérant le décret n°2021-639 du 21 mai 2021 ayant modifié l'article R143-1 du code de l'urbanisme et ayant introduit, afin de simplifier la procédure d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale sur les territoires couvrant plusieurs départements, la faculté de désigner par arrêté conjoint un préfet de département responsable de coordonner la procédure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1 : La Préfète de département responsable de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Charente E Limousin est la Préfète de la Haute-Vienne.
- Article 2 : Cette coordination interdépartementale au bénéfice du suivi de la procédure du schéma de cohérence Territoriale « Charente E Limousin » connaîtra son terme à l'issue de la fin du délai de recours administratif de l'État.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Confolens, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Charente et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures.

Angoulême, le 20 JUIL. 2023

La Préfète


Martine CLAVEL

Limoges, le 19 JUIL. 2023

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

DISP BORDEAUX

16-2023-08-01-00001

Délégation de signature - MA ANGOULEME - 01
08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant nomination aux fonctions de chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Angoulême de Monsieur Christian PATRONE à compter du 1^{er} février 2010.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Christian PATRONE**, Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Franck LIMARES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name 'Franck LIMARES'.

DISP BORDEAUX

16-2023-08-01-00002

Délégation de signature - SPIP 16 - 01 08 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Monsieur Fabrice SIMON en qualité de directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Charente, à compter du 01 mai 2018,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice SIMON, directeur fonctionnel des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Charente aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,


Franck LINARES

Préfecture de la Charente

16-2023-08-08-00001

AP accises electricite communes 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
relatif à la part communale de l'accise
sur l'électricité – exercice 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et EPCI figurant dans le tableau ci-annexé est de **9 027 119 €**.

Article 2 : L'état ci-annexé précise la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune concernée, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité pour 2023, son bénéficiaire (affectataire) ainsi que les différentes données nécessaires pour déterminer ce montant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée

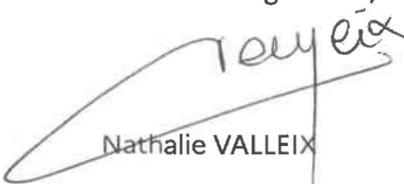
des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité – Hôtel de Beauvau, 1 Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au département.

Angoulême, le **08 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Annexe : Formule de calcul de la part communale de l'accise sur l'électricité allouée aux communes et EPCI de la Charente

Montant de l'accise 2023 (e)	=	Montant de l'accise 2022 (f)	×	Majoration automatique (h) colonne « frais »	×	Variation de l'IPC (i) colonne « IPC »	×	Coefficient applicable en 2022 8,5 (g) colonne « dernier coefficient »
---	---	---	---	---	---	--	---	---

(si (g) ≠ 8,5)

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	CODE_COM MUNE	LIBELLE COMM	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE N	MONTANT ACCISE N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO ELECT N-2	CONSO ELECT N-3	IPC
2023	16	C	106	CONFOLENS	200054047	CONFOLENS	90 690,00 €	62 077,00 €	6	1.015	27541107	24239645	1.016
2023	16	C	281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	200083293	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	90 071,00 €	87 342,00 €	8.5	1.015	20099303	18596302	1.016
2023	16	C	192	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	200083350	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	103 724,00 €	94 665,00 €	8	1.015	57674087	52599174	1.016
2023	16	C	15	ANGOULEME	211600150	ANGOULEME	876 721,00 €	850 162,00 €	8.5	1.015	242995302	232421999	1.016
2023	16	C	28	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	211600283	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	144 442,00 €	131 827,00 €	8	1.015	52090945	50743889	1.016
2023	16	C	85	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	211600853	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	79 160,00 €	54 185,00 €	6	1.015	21267226	18614786	1.016
2023	16	C	89	CHATEAUBERNARD	211600895	CHATEAUBERNARD	128 547,00 €	87 990,00 €	6	1.015	124300594	131834576	1.016
2023	16	C	90	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	211600903	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	80 536,00 €	78 096,00 €	8.5	1.015	20183550	18945362	1.016
2023	16	C	102	COGNAC	211601026	COGNAC	436 671,00 €	423 443,00 €	8.5	1.015	102666437	98117322	1.016
2023	16	C	113	COURONNE (LA)	211601133	COURONNE (LA)	188 546,00 €	182 834,00 €	8.5	1.015	62565437	58943498	1.016
2023	16	C	138	FLEAC	211601380	FLEAC	89 944,00 €	82 089,00 €	8	1.015	17598208	16887694	1.016
2023	16	C	154	GOND-PONTOUVRE	211601547	GOND-PONTOUVRE	144 349,00 €	98 807,00 €	6	1.015	40388417	37464290	1.016
2023	16	C	166	ISLE-D'ESPAGNAC (L')	211601661	ISLE-D'ESPAGNAC (L')	118 967,00 €	115 363,00 €	8.5	1.015	42920474	40349225	1.016
2023	16	C	167	JARNAC	211601679	JARNAC	118 175,00 €	107 854,00 €	8	1.015	24866235	23420473	1.016
2023	16	C	187	LINARS	211601877	LINARS	41 833,00 €	40 566,00 €	8.5	1.015	6734898	6488613	1.016
2023	16	C	199	MAGNAC-SUR-TOUVRE	211601992	MAGNAC-SUR-TOUVRE	62 382,00 €	60 492,00 €	8.5	1.015	9724829	9262830	1.016
2023	16	C	223	MONTBRON	211602230	MONTBRON	55 555,00 €	50 703,00 €	8	1.015	13012995	12036317	1.016
2023	16	C	244	NER SAC	211602446	NER SAC	56 736,00 €	55 017,00 €	8.5	1.015	43249029	39671479	1.016
2023	16	C	271	PUYMOYEN	211602719	PUYMOYEN	62 856,00 €	60 952,00 €	8.5	1.015	10591927	9899643	1.016
2023	16	C	291	RUELLE-SUR-TOUVRE	211602917	RUELLE-SUR-TOUVRE	143 712,00 €	131 161,00 €	8	1.015	23615093	26137019	1.016
2023	16	C	292	RUFFEC	211602925	RUFFEC	109 220,00 €	99 681,00 €	8	1.015	37352034	34248375	1.016
2023	16	C	341	SAINT-MICHEL	211603410	SAINT-MICHEL	54 985,00 €	50 183,00 €	8	1.015	50760478	49393836	1.016
2023	16	C	358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	211603584	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	170 793,00 €	155 877,00 €	8	1.015	33020862	31488739	1.016
2023	16	C	374	SOYAUX	211603741	SOYAUX	168 274,00 €	153 578,00 €	8	1.015	45724102	44870958	1.016
2023	16	A			251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 410 230,00 €	5 272 308,00 €					
2023	16	C	1	ABZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 528,00 €	7 336,00 €	8.5	1.010	1914266	1845399	1.016
2023	16	C	2	ADJOTS (LES)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 458,00 €	6 293,00 €	8.5	1.010	1641995	1571115	1.016
2023	16	C	3	AGRIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	15 712,00 €	15 311,00 €	8.5	1.010	3908334	3908334	1.016
2023	16	C	5	AIGRE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	40 115,00 €	39 092,00 €	8.5	1.010	10200120	9557551	1.016
2023	16	C	7	ALLOUE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 894,00 €	8 667,00 €	8.5	1.010	2261465	2122405	1.016
2023	16	C	8	AMBERAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 209,00 €	7 025,00 €	8.5	1.010	1832928	1781076	1.016
2023	16	C	9	AMBERNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 508,00 €	9 266,00 €	8.5	1.010	2417638	2370020	1.016
2023	16	C	11	ANAIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	20 878,00 €	20 346,00 €	8.5	1.010	5308793	4744617	1.016
2023	16	C	12	ANGEAC-CHAMPAGNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	17 550,00 €	17 103,00 €	8.5	1.010	4462484	4209341	1.016
2023	16	C	13	ANGEAC-CHARENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 160,00 €	7 952,00 €	8.5	1.010	2074801	2240311	1.016
2023	16	C	14	ANGEDUC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 766,00 €	1 721,00 €	8.5	1.010	448950	425226	1.016
2023	16	C	16	ANSAC-SUR-VIENNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 810,00 €	12 483,00 €	8.5	1.010	3257070	3041626	1.016
2023	16	C	18	ARS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 681,00 €	12 358,00 €	8.5	1.010	3224500	3072891	1.016
2023	16	C	19	ASNIERES-SUR-NOUERE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	119 031,00 €	115 997,00 €	8.5	1.010	30266581	27030357	1.016
2023	16	C	20	AUBETERRE-SUR-DRONNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 621,00 €	7 427,00 €	8.5	1.010	1938006	1771480	1.016
2023	16	C	23	AUNAC SUR CHARENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 542,00 €	11 248,00 €	8.5	1.010	2934795	2804182	1.016
2023	16	C	24	AUSSAC-VADALLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	78 515,00 €	76 513,00 €	8.5	1.010	19964165	3231826	1.016
2023	16	C	25	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	21 372,00 €	20 827,00 €	8.5	1.010	5434278	5272300	1.016
2023	16	C	26	BALZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	23 687,00 €	23 083,00 €	8.5	1.010	6022974	5703357	1.016
2023	16	C	27	BARBEZIERES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 927,00 €	1 878,00 €	8.5	1.010	489974	437577	1.016
2023	16	C	29	BARDENAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 828,00 €	3 730,00 €	8.5	1.010	973124	970463	1.016
2023	16	C	30	BARRET	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 173,00 €	18 684,00 €	8.5	1.010	4875189	4822869	1.016
2023	16	C	31	BARRO	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 866,00 €	6 691,00 €	8.5	1.010	1745730	1814814	1.016
2023	16	C	32	BASSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 928,00 €	8 700,00 €	8.5	1.010	2269959	2137546	1.016
2023	16	C	34	BAZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 967,00 €	3 866,00 €	8.5	1.010	1008756	878698	1.016
2023	16	C	35	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 310,00 €	4 200,00 €	8.5	1.010	1095831	1136267	1.016
2023	16	C	36	BECHERESSE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 205,00 €	4 098,00 €	8.5	1.010	1069212	1018616	1.016
2023	16	C	37	BELLON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 823,00 €	2 751,00 €	8.5	1.010	717890	648974	1.016
2023	16	C	38	BENEST	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 793,00 €	5 645,00 €	8.5	1.010	1472906	1396503	1.016
2023	16	C	39	BERNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 881,00 €	7 680,00 €	8.5	1.010	2003795	1952101	1.016
2023	16	C	40	BERNEUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 572,00 €	5 430,00 €	8.5	1.010	1416943	1392410	1.016
2023	16	C	41	BESSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 858,00 €	1 811,00 €	8.5	1.010	472405	442009	1.016
2023	16	C	42	BESSE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 387,00 €	3 301,00 €	8.5	1.010	861221	798919	1.016
2023	16	C	44	BIOUSSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 960,00 €	3 859,00 €	8.5	1.010	1006924	914832	1.016
2023	16	C	45	BIRAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 321,00 €	8 109,00 €	8.5	1.010	2115830	1968041	1.016
2023	16	C	46	COTEAUX DU BLANZACAIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	22 458,00 €	21 885,00 €	8.5	1.010	5710255	5309941	1.016
2023	16	C	47	BLANZAGUET	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 058,00 €	5 904,00 €	8.5	1.010	1540539	1637708	1.016
2023	16	C	48	BOISBRETEAU	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 704,00 €	1 661,00 €	8.5	1.010	433314	414657	1.016
2023	16	C	49	BONNES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 975,00 €	6 797,00 €	8.5	1.010	1773470	1796828	1.016
2023	16	C	50	BONNEUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 725,00 €	4 605,00 €	8.5	1.010	1201580	1101400	1.016
2023	16	C	52	BORS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 135,00 €	4 030,00 €	8.5	1.010	1051518	1009823	1.016
2023	16	C	53	BORS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 512,00 €	1 473,00 €	8.5	1.010	384216	350440	1.016
2023	16	C	54	BOUCHAGE (LE)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 468,00 €	3 380,00 €	8.5	1.010	881825	925468	1.016
2023	16	C	55	BOUEX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	179 832,00 €	175 248,00 €	8.5	1.010	45726561	63862424	1.016
2023	16	C	56	BOURG-CHARENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	21 167,00 €	20 627,00 €	8.5	1.010	5382013	5018187	1.016
2023	16	C	57	BOUTEVILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 105,00 €	5 949,00 €	8.5	1.010	1552206	1490573	1.016
2023	16	C	58	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 926,00 €	19 418,00 €	8.5	1.010	5066638	4828661	1.016
2023	16	C	59	BRETTES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 703,00 €	2 634,00 €	8.5	1.010	687326	663640	1.016
2023	16	C	60	BREVILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 263,00 €	8 052,00 €	8.5	1.010	2100854	1995999	1.016
2023	16	C	61	BRIE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	58 412,00 €	56 923,00 €	8.5	1.010	14852599	14353150	1.016
2023	16	C	62	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 823,00 €	1 777,00 €	8.5	1.010			

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	CODE_COM MUNE	LIBELLE COMM	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE N	MONTANT ACCISE N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO ELECT N-2	CONSO ELECT N-3	IPC
2023	16	C	70	CHABANAIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	43 147,00 €	42 047,00 €	8.5	1.010	10971102	9981737	1.016
2023	16	C	71	CHABRAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 495,00 €	8 278,00 €	8.5	1.010	2159879	1977529	1.016
2023	16	C	72	CHADURIE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 049,00 €	9 793,00 €	8.5	1.010	2555280	2548498	1.016
2023	16	C	73	CHALAIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	54 508,00 €	53 118,00 €	8.5	1.010	13859736	13138791	1.016
2023	16	C	74	CHALLIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 798,00 €	4 676,00 €	8.5	1.010	1219956	1171477	1.016
2023	16	C	75	CHAMPAGNE-VIGNY	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 019,00 €	3 917,00 €	8.5	1.010	1021942	965668	1.016
2023	16	C	76	CHAMPAGNE-MOUTON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	24 609,00 €	23 982,00 €	8.5	1.010	6257550	5800152	1.016
2023	16	C	77	CHAMPILLON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 751,00 €	7 553,00 €	8.5	1.010	1970679	1843683	1.016
2023	16	C	78	CHAMPNIERS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	236 279,00 €	230 256,00 €	8.5	1.010	60079444	55692791	1.016
2023	16	C	79	CHANTILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 878,00 €	5 728,00 €	8.5	1.010	1494629	1317906	1.016
2023	16	C	81	CHAPELLE (LA)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 301,00 €	5 166,00 €	8.5	1.010	1347936	1184754	1.016
2023	16	C	82	BOISNE LA TUDE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	21 955,00 €	21 395,00 €	8.5	1.010	5582423	4812104	1.016
2023	16	C	83	CHARME	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 059,00 €	5 905,00 €	8.5	1.010	1540647	1485894	1.016
2023	16	C	84	CHARRAS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 182,00 €	6 024,00 €	8.5	1.010	1571701	1548980	1.016
2023	16	C	86	CHASSENON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	13 045,00 €	12 712,00 €	8.5	1.010	3316798	3197209	1.016
2023	16	C	87	CHASSIECQ	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 638,00 €	2 571,00 €	8.5	1.010	670781	619296	1.016
2023	16	C	88	CHASSORS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	18 452,00 €	17 982,00 €	8.5	1.010	4691993	4536341	1.016
2023	16	C	91	CHATIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 364,00 €	2 304,00 €	8.5	1.010	601244	580363	1.016
2023	16	C	93	CHAZELLES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	38 914,00 €	37 922,00 €	8.5	1.010	9894680	9415084	1.016
2023	16	C	95	CHENON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 479,00 €	6 314,00 €	8.5	1.010	1647594	1506145	1.016
2023	16	C	96	CHERVES-CHATELARS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 866,00 €	6 691,00 €	8.5	1.010	1745789	2351390	1.016
2023	16	C	97	CHERVES-RICHEMONT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	119 030,00 €	115 996,00 €	8.5	1.010	30266201	25736835	1.016
2023	16	C	98	CHEVRERIE (LA)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 363,00 €	2 303,00 €	8.5	1.010	600907	532469	1.016
2023	16	C	99	CHILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 300,00 €	3 216,00 €	8.5	1.010	839152	768931	1.016
2023	16	C	100	CHIRAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 613,00 €	11 317,00 €	8.5	1.010	2952911	2718986	1.016
2023	16	C	101	CLAIX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 809,00 €	14 431,00 €	8.5	1.010	3765519	3665288	1.016
2023	16	C	103	COMBIERS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 878,00 €	2 805,00 €	8.5	1.010	731950	671824	1.016
2023	16	C	104	CONDAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 458,00 €	9 217,00 €	8.5	1.010	2404978	2125977	1.016
2023	16	C	105	CONDEON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 739,00 €	9 491,00 €	8.5	1.010	2476319	2606173	1.016
2023	16	C	107	COULGENS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 281,00 €	8 070,00 €	8.5	1.010	2105791	2111681	1.016
2023	16	C	108	COULONGES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 674,00 €	2 606,00 €	8.5	1.010	679877	656825	1.016
2023	16	C	109	COURBILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 449,00 €	11 157,00 €	8.5	1.010	2911209	2709622	1.016
2023	16	C	110	COURCOME	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 200,00 €	13 838,00 €	8.5	1.010	3610720	3459329	1.016
2023	16	C	111	COURGEAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 517,00 €	2 453,00 €	8.5	1.010	640170	574683	1.016
2023	16	C	112	COURLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	823,00 €	802,00 €	8.5	1.010	209389	204454	1.016
2023	16	C	114	COUTURE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 297,00 €	3 213,00 €	8.5	1.010	838411	853735	1.016
2023	16	C	116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 623,00 €	8 403,00 €	8.5	1.010	2192657	2092797	1.016
2023	16	C	117	CURAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 659,00 €	1 617,00 €	8.5	1.010	422045	438014	1.016
2023	16	C	118	DEVIAT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 430,00 €	2 368,00 €	8.5	1.010	617840	576779	1.016
2023	16	C	119	DIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	22 137,00 €	21 573,00 €	8.5	1.010	5628955	5444820	1.016
2023	16	C	120	DIRAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	26 657,00 €	25 977,00 €	8.5	1.010	6777942	6448241	1.016
2023	16	C	121	DOUZAT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 608,00 €	7 414,00 €	8.5	1.010	1934470	1779147	1.016
2023	16	C	122	EBREON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 873,00 €	5 723,00 €	8.5	1.010	1493269	1483287	1.016
2023	16	C	123	ECHALLAT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 697,00 €	7 501,00 €	8.5	1.010	1957268	1905090	1.016
2023	16	C	124	ECURAS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 918,00 €	11 614,00 €	8.5	1.010	3030472	2764047	1.016
2023	16	C	125	EDON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 230,00 €	6 071,00 €	8.5	1.010	1583990	1654143	1.016
2023	16	C	127	EMPURE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 074,00 €	2 021,00 €	8.5	1.010	527209	512647	1.016
2023	16	C	128	EPENEDE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 245,00 €	3 162,00 €	8.5	1.010	825003	810434	1.016
2023	16	C	130	ESSARDS (LES)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 294,00 €	3 210,00 €	8.5	1.010	837622	834529	1.016
2023	16	C	131	ESSE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 282,00 €	8 071,00 €	8.5	1.010	2105861	2060504	1.016
2023	16	C	132	ETAGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	430 065,00 €	419 101,00 €	8.5	1.010	109353859	136426580	1.016
2023	16	C	133	ETRIAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 444,00 €	3 356,00 €	8.5	1.010	875662	800977	1.016
2023	16	C	134	EXIDEUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	75 513,00 €	73 588,00 €	8.5	1.010	19200852	18864419	1.016
2023	16	C	135	EYMOUTHIER	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 291,00 €	6 131,00 €	8.5	1.010	1599671	1378515	1.016
2023	16	C	136	FAYE (LA)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 720,00 €	11 421,00 €	8.5	1.010	2979928	2808698	1.016
2023	16	C	137	FEUILLADE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 994,00 €	6 816,00 €	8.5	1.010	1778507	1788986	1.016
2023	16	C	139	FLEURAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 388,00 €	3 302,00 €	8.5	1.010	861612	874273	1.016
2023	16	C	140	FONTCLAIREAU	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 047,00 €	6 867,00 €	8.5	1.010	1791766	1745987	1.016
2023	16	C	141	FONTENILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 689,00 €	5 544,00 €	8.5	1.010	1446641	1346810	1.016
2023	16	C	142	FORET-DE-TESSÉ (LA)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 363,00 €	3 277,00 €	8.5	1.010	855151	816953	1.016
2023	16	C	143	FOUQUEBRUNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 192,00 €	10 907,00 €	8.5	1.010	2845993	2626647	1.016
2023	16	C	144	FOUQUEURE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 324,00 €	7 137,00 €	8.5	1.010	1862089	1836553	1.016
2023	16	C	145	FOUSSIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 930,00 €	14 549,00 €	8.5	1.010	3796170	3642867	1.016
2023	16	C	146	GARAT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	37 155,00 €	36 208,00 €	8.5	1.010	9447484	8695851	1.016
2023	16	C	147	GARDES-LE-PONTAROUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 754,00 €	5 607,00 €	8.5	1.010	1462875	1417555	1.016
2023	16	C	148	GENAC-BIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 027,00 €	18 542,00 €	8.5	1.010	4837955	4631581	1.016
2023	16	C	150	GENSAC-LA-PALLUE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	69 667,00 €	67 891,00 €	8.5	1.010	17714395	16384600	1.016
2023	16	C	151	GENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 893,00 €	14 513,00 €	8.5	1.010	3786794	3484397	1.016
2023	16	C	152	GIMEUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 835,00 €	9 584,00 €	8.5	1.010	2500704	2361740	1.016
2023	16	C	153	MAINXE-GONDEVILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	24 492,00 €	23 868,00 €	8.5	1.010	6227740	5779174	1.016
2023	16	C	155	GOURS (LES)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 229,00 €	2 172,00 €	8.5	1.010	566807	591861	1.016
2023	16	C	157	GRAND-MADIEU (LE)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 437,00 €	2 375,00 €	8.5	1.010	619692	582576	1.016
2023	16	C	158	GRASSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 488,00 €	5 348,00 €	8.5	1.010	1395427	1245033	1.016
2023	16	C	160	GUIMPS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 315,00 €	8 103,00 €	8.5	1.010	2114206		

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	CODE_COM MUNE	LIBELLE COMM	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE N	MONTANT ACCISE N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO ELECT N-2	CONSO ELECT N-3	IPC
2023	16	C	173	JUILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 120,00 €	4 989,00 €	8.5	1.010	1301849	1138194	1.016
2023	16	C	174	JULIENNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 840,00 €	6 666,00 €	8.5	1.010	1739442	1642375	1.016
2023	16	C	175	VAL DES VIGNES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	23 313,00 €	22 719,00 €	8.5	1.010	5927947	5414740	1.016
2023	16	C	176	LACHAISE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 795,00 €	4 673,00 €	8.5	1.010	1219233	1096071	1.016
2023	16	C	177	LADIVILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 684,00 €	1 641,00 €	8.5	1.010	428298	389879	1.016
2023	16	C	178	LAGARDE-SUR-LE-NE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 106,00 €	3 027,00 €	8.5	1.010	789760	711981	1.016
2023	16	C	180	LAPRADE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 899,00 €	4 774,00 €	8.5	1.010	1245590	1180930	1.016
2023	16	C	181	LESSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 709,00 €	10 436,00 €	8.5	1.010	2723072	2452682	1.016
2023	16	C	182	LESTERPS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 264,00 €	8 053,00 €	8.5	1.010	2101251	2002126	1.016
2023	16	C	183	LESIGNAC-DURAND	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 590,00 €	4 473,00 €	8.5	1.010	1167136	1215432	1.016
2023	16	C	184	LICHERES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 191,00 €	1 161,00 €	8.5	1.010	302856	326412	1.016
2023	16	C	185	LIGNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 890,00 €	3 791,00 €	8.5	1.010	989155	1077133	1.016
2023	16	C	186	LIGNIERES-AMBLEVILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	16 831,00 €	16 402,00 €	8.5	1.010	4279567	3910341	1.016
2023	16	C	188	LINDOIS (LE)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 714,00 €	5 568,00 €	8.5	1.010	1452758	1349726	1.016
2023	16	C	189	LONDIGNY	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 596,00 €	3 504,00 €	8.5	1.010	914173	858437	1.016
2023	16	C	190	LONGRE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 183,00 €	4 076,00 €	8.5	1.010	1063634	1054226	1.016
2023	16	C	191	LONNES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 379,00 €	4 267,00 €	8.5	1.010	1113338	1294696	1.016
2023	16	C	193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	15 386,00 €	14 994,00 €	8.5	1.010	3912340	3718219	1.016
2023	16	C	194	LUPSALT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 081,00 €	3 977,00 €	8.5	1.010	1037666	937034	1.016
2023	16	C	195	LUSSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 956,00 €	3 855,00 €	8.5	1.010	1005766	994465	1.016
2023	16	C	196	LUXE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 565,00 €	19 066,00 €	8.5	1.010	4974774	4593739	1.016
2023	16	C	197	MAGDELEINE (LA)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 633,00 €	1 591,00 €	8.5	1.010	415021	380173	1.016
2023	16	C	198	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 744,00 €	9 496,00 €	8.5	1.010	2477862	2407349	1.016
2023	16	C	200	MAINE-DE-BOIXE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 541,00 €	12 221,00 €	8.5	1.010	3188681	3052899	1.016
2023	16	C	203	MAINZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 081,00 €	2 028,00 €	8.5	1.010	529152	496034	1.016
2023	16	C	204	BELLEVIGNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	25 844,00 €	25 185,00 €	8.5	1.010	6571398	6452498	1.016
2023	16	C	205	MANOT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 783,00 €	7 585,00 €	8.5	1.010	1979180	1817438	1.016
2023	16	C	206	MANSLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	57 660,00 €	56 190,00 €	8.5	1.010	14661473	14389043	1.016
2023	16	C	207	MARCILLAC-LANVILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 470,00 €	10 203,00 €	8.5	1.010	2662301	2713758	1.016
2023	16	C	208	MAREUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 909,00 €	5 758,00 €	8.5	1.010	1502503	1394677	1.016
2023	16	C	209	MARILLAC-LE-FRANC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	13 968,00 €	13 612,00 €	8.5	1.010	3551637	3363008	1.016
2023	16	C	210	MARSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 374,00 €	12 059,00 €	8.5	1.010	3146479	3371002	1.016
2023	16	C	211	MARTHON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 386,00 €	12 070,00 €	8.5	1.010	3149487	2825216	1.016
2023	16	C	212	MASSIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 274,00 €	10 012,00 €	8.5	1.010	2612369	2531720	1.016
2023	16	C	213	MAZEROLLES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 685,00 €	5 540,00 €	8.5	1.010	1445568	1375669	1.016
2023	16	C	215	MEDILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 371,00 €	2 311,00 €	8.5	1.010	602958	560816	1.016
2023	16	C	216	MERIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	16 739,00 €	16 312,00 €	8.5	1.010	4256243	3876601	1.016
2023	16	C	217	MERPINS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	79 312,00 €	77 290,00 €	8.5	1.010	20166922	18826474	1.016
2023	16	C	218	MESNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 576,00 €	7 383,00 €	8.5	1.010	1926438	1780033	1.016
2023	16	C	220	METAIRIES (LES)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 202,00 €	10 916,00 €	8.5	1.010	2848242	2779375	1.016
2023	16	C	221	MONS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 701,00 €	5 556,00 €	8.5	1.010	1449595	1425759	1.016
2023	16	C	222	MONTBOYER	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 825,00 €	7 626,00 €	8.5	1.010	1989890	1827702	1.016
2023	16	C	224	MONTMERCAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 835,00 €	10 559,00 €	8.5	1.010	2755030	2676080	1.016
2023	16	C	225	MONTEMBOEUF	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 837,00 €	12 510,00 €	8.5	1.010	3264217	3101456	1.016
2023	16	C	226	MONTIGNAC-CHARENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 768,00 €	11 468,00 €	8.5	1.010	2992284	2776821	1.016
2023	16	C	227	MONTIGNAC-LE-COQ	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 290,00 €	7 104,00 €	8.5	1.010	1853503	1701131	1.016
2023	16	C	229	MONTJEAN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 677,00 €	3 583,00 €	8.5	1.010	934827	881501	1.016
2023	16	C	230	MONTMOREAU	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	66 650,00 €	64 951,00 €	8.5	1.010	16947311	16740536	1.016
2023	16	C	231	MONTROLLET	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 598,00 €	4 481,00 €	8.5	1.010	1169227	1098909	1.016
2023	16	C	232	MORNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	93 741,00 €	91 351,00 €	8.5	1.010	23835859	18989865	1.016
2023	16	C	233	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	15 663,00 €	15 264,00 €	8.5	1.010	3982758	3731384	1.016
2023	16	C	234	MOULIDARS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 245,00 €	11 933,00 €	8.5	1.010	3113583	2945504	1.016
2023	16	C	236	MOUTHIER-SUR-BOEME	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	56 549,00 €	55 107,00 €	8.5	1.010	14378813	13173101	1.016
2023	16	C	237	MOUTON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 134,00 €	3 054,00 €	8.5	1.010	796751	798792	1.016
2023	16	C	238	MOUTONNEAU	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 359,00 €	4 248,00 €	8.5	1.010	1108382	1186067	1.016
2023	16	C	239	MOUZON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 555,00 €	2 490,00 €	8.5	1.010	649770	603779	1.016
2023	16	C	240	NABINAUD	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 355,00 €	2 295,00 €	8.5	1.010	598732	552457	1.016
2023	16	C	241	NANCLARS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 243,00 €	3 160,00 €	8.5	1.010	824413	781407	1.016
2023	16	C	242	NANTEUIL-EN-VALLEE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	26 980,00 €	26 292,00 €	8.5	1.010	6860141	6471793	1.016
2023	16	C	243	NERCILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	17 933,00 €	17 476,00 €	8.5	1.010	4559803	4356904	1.016
2023	16	C	245	NIEUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	13 645,00 €	13 297,00 €	8.5	1.010	3469595	3296549	1.016
2023	16	C	246	NONAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 459,00 €	4 345,00 €	8.5	1.010	1133618	1155360	1.016
2023	16	C	248	ORADOUR	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 249,00 €	4 141,00 €	8.5	1.010	1080402	1061626	1.016
2023	16	C	249	ORADOUR-FANAIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 362,00 €	4 251,00 €	8.5	1.010	1109120	1053730	1.016
2023	16	C	250	ORGEDEUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 999,00 €	2 923,00 €	8.5	1.010	762623	695282	1.016
2023	16	C	251	ORIOILLES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 456,00 €	8 240,00 €	8.5	1.010	2150095	2149837	1.016
2023	16	C	252	ORIVAL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 763,00 €	2 693,00 €	8.5	1.010	702671	761050	1.016
2023	16	C	253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 352,00 €	7 165,00 €	8.5	1.010	1869466	1797180	1.016
2023	16	C	254	PALLUAUD	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 827,00 €	10 551,00 €	8.5	1.010	2753126	2724112	1.016
2023	16	C	255	PARZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 544,00 €	3 454,00 €	8.5	1.010	901295	820989	1.016
2023	16	C	256	PASSIRAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 932,00 €	6 755,00 €	8.5	1.010	1762590	1696049	1.016
2023	16	C	258	PERIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 107,00 €	7 900,00 €	8.5	1.010	2061400	1913612	1.016
2023	16	C	260	PILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 945,00 €	3 844,00 €	8.5	1.010	1003016	988085	1.016
2023	16	C	261	PINS (LES)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 522,00 €	7 330,00 €					

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	CODE_COM MUNE	LIBELLE COMM	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE N	MONTANT ACCISE N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO ELECT N-2	CONSO ELECT N-3	IPC
2023	16	C	276	REIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	13 003,00 €	12 672,00 €	8.5	1.010	3306524	3128011	1.016
2023	16	C	277	REPARSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	33 116,00 €	32 272,00 €	8.5	1.010	8420531	8369163	1.016
2023	16	C	279	RIOUX-MARTIN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 387,00 €	4 275,00 €	8.5	1.010	1115417	1253405	1.016
2023	16	C	280	RIVIERES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	47 379,00 €	46 171,00 €	8.5	1.010	12047063	11701781	1.016
2023	16	C	282	ROCHETTE (LA)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 233,00 €	9 972,00 €	8.5	1.010	2601926	2597719	1.016
2023	16	C	283	RONSENAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 247,00 €	9 011,00 €	8.5	1.010	2351082	2274262	1.016
2023	16	C	284	ROUFFIAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 598,00 €	1 557,00 €	8.5	1.010	406352	368666	1.016
2023	16	C	285	ROUGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 620,00 €	6 451,00 €	8.5	1.010	1683126	1723667	1.016
2023	16	C	286	ROUILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	85 166,00 €	82 995,00 €	8.5	1.010	21655521	20229123	1.016
2023	16	C	287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	145 806,00 €	142 089,00 €	8.5	1.010	37074398	31701262	1.016
2023	16	C	289	ROUSSINES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 006,00 €	8 776,00 €	8.5	1.010	2289756	2087866	1.016
2023	16	C	290	ROUZEDE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 187,00 €	6 029,00 €	8.5	1.010	1573048	1435270	1.016
2023	16	C	293	SAINT-ADJUTORY	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 173,00 €	10 888,00 €	8.5	1.010	2840979	2645805	1.016
2023	16	C	295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	22 981,00 €	22 395,00 €	8.5	1.010	5843315	5659176	1.016
2023	16	C	297	GRAVES-SAINT-AMANT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 800,00 €	6 627,00 €	8.5	1.010	1729237	1571034	1.016
2023	16	C	298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 094,00 €	5 939,00 €	8.5	1.010	1549556	1445968	1.016
2023	16	C	300	VAL-DE-BONNIEURE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	23 951,00 €	23 340,00 €	8.5	1.010	6090008	5774533	1.016
2023	16	C	301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 922,00 €	3 822,00 €	8.5	1.010	997201	945959	1.016
2023	16	C	302	SAINT-AVIT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 262,00 €	3 179,00 €	8.5	1.010	829518	842173	1.016
2023	16	C	303	SAINT-BONNET	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 960,00 €	6 783,00 €	8.5	1.010	1769837	1699472	1.016
2023	16	C	304	SAINT-BRICE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	18 014,00 €	17 555,00 €	8.5	1.010	4580523	4272539	1.016
2023	16	C	306	SAINT-CHRISTOPHE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 844,00 €	5 695,00 €	8.5	1.010	1485872	1377024	1.016
2023	16	C	307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 303,00 €	6 142,00 €	8.5	1.010	1602709	1607649	1.016
2023	16	C	308	SAINT-CLAUD	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	24 320,00 €	23 700,00 €	8.5	1.010	6183793	5775725	1.016
2023	16	C	310	SAINT-COUTANT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 305,00 €	3 221,00 €	8.5	1.010	840440	750682	1.016
2023	16	C	312	SAINT-CYBARDEAUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 017,00 €	13 660,00 €	8.5	1.010	3564281	3348896	1.016
2023	16	C	315	SAINT-FELIX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 433,00 €	2 371,00 €	8.5	1.010	618715	639765	1.016
2023	16	C	316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 970,00 €	6 792,00 €	8.5	1.010	1772253	1675738	1.016
2023	16	C	317	SAINT-FRAIGNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 080,00 €	11 772,00 €	8.5	1.010	3071715	3121177	1.016
2023	16	C	318	SAINT-FRONT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 020,00 €	6 841,00 €	8.5	1.010	1784994	1647918	1.016
2023	16	C	320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	15 141,00 €	14 755,00 €	8.5	1.010	3849972	3462029	1.016
2023	16	C	321	SAINT-GEORGES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	576,00 €	561,00 €	8.5	1.010	146316	180759	1.016
2023	16	C	323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 387,00 €	7 199,00 €	8.5	1.010	1878467	1807927	1.016
2023	16	C	325	SAINT-GOURSON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 422,00 €	2 360,00 €	8.5	1.010	615894	545688	1.016
2023	16	C	326	SAINT-GROUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	22 280,00 €	21 712,00 €	8.5	1.010	5665106	3327883	1.016
2023	16	C	329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	12 724,00 €	12 400,00 €	8.5	1.010	3235441	2856609	1.016
2023	16	C	330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	55 010,00 €	53 608,00 €	8.5	1.010	13987647	13301209	1.016
2023	16	C	331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 815,00 €	1 769,00 €	8.5	1.010	461500	505092	1.016
2023	16	C	334	SAINT-MARTIAL-DE-MONTMOREAU	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 512,00 €	4 397,00 €	8.5	1.010	1147350	1347123	1.016
2023	16	C	335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 729,00 €	2 659,00 €	8.5	1.010	693824	680065	1.016
2023	16	C	336	SAINT-MARY	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 538,00 €	5 397,00 €	8.5	1.010	1408127	1236682	1.016
2023	16	C	337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 865,00 €	14 486,00 €	8.5	1.010	3779804	3483668	1.016
2023	16	C	338	SAINT-MEDARD	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 134,00 €	5 978,00 €	8.5	1.010	1559840	1583034	1.016
2023	16	C	339	VAL-D'AUGE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	40 254,00 €	39 228,00 €	8.5	1.010	10235580	9618581	1.016
2023	16	C	340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	18 041,00 €	17 581,00 €	8.5	1.010	4587271	4239552	1.016
2023	16	C	342	SAINT-PALAIS-DU-NE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 505,00 €	4 390,00 €	8.5	1.010	1145547	1207363	1.016
2023	16	C	343	SAINT-PREUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 665,00 €	6 495,00 €	8.5	1.010	1694692	1613915	1.016
2023	16	C	345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 543,00 €	3 453,00 €	8.5	1.010	900985	885416	1.016
2023	16	C	346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 755,00 €	3 659,00 €	8.5	1.010	954776	942861	1.016
2023	16	C	347	SAINT-ROMAIN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 961,00 €	8 733,00 €	8.5	1.010	2278639	2265280	1.016
2023	16	C	348	SAINT-SATURNIN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 450,00 €	18 954,00 €	8.5	1.010	4945660	4725526	1.016
2023	16	C	349	SAINTE-SEVERE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	20 848,00 €	20 317,00 €	8.5	1.010	5301223	5407973	1.016
2023	16	C	350	SAINT-SEVERIN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	138 837,00 €	135 298,00 €	8.5	1.010	35302534	33516233	1.016
2023	16	C	352	SAINT-SIMON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 690,00 €	3 596,00 €	8.5	1.010	938379	888112	1.016
2023	16	C	353	SAINT-SORNIN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 287,00 €	10 999,00 €	8.5	1.010	2869891	2637778	1.016
2023	16	C	354	SAINTE-SOULINE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 220,00 €	2 163,00 €	8.5	1.010	564265	545557	1.016
2023	16	C	355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 067,00 €	18 581,00 €	8.5	1.010	4848195	4639661	1.016
2023	16	C	356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	786,00 €	766,00 €	8.5	1.010	199882	152515	1.016
2023	16	C	357	SAINT-VALLIER	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 697,00 €	3 603,00 €	8.5	1.010	940171	881087	1.016
2023	16	C	359	SALLES-D'ANGLES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	57 245,00 €	55 786,00 €	8.5	1.010	14555956	12687163	1.016
2023	16	C	360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 138,00 €	6 956,00 €	8.5	1.010	1815100	1620258	1.016
2023	16	C	361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 643,00 €	9 397,00 €	8.5	1.010	2451784	2389569	1.016
2023	16	C	362	SALLES-LAVALLETTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 412,00 €	8 198,00 €	8.5	1.010	2139148	1916450	1.016
2023	16	C	363	SAULGOND	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 890,00 €	8 663,00 €	8.5	1.010	2260412	2054049	1.016
2023	16	C	364	SAUVAGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 411,00 €	1 375,00 €	8.5	1.010	358862	331471	1.016
2023	16	C	365	SAUVIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 730,00 €	1 686,00 €	8.5	1.010	439919	427907	1.016
2023	16	C	366	SEGONZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	50 098,00 €	48 821,00 €	8.5	1.010	12738502	11799750	1.016
2023	16	C	368	SERS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	13 773,00 €	13 422,00 €	8.5	1.010	3502114	3268477	1.016
2023	16	C	369	SIGOGNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	18 584,00 €	18 110,00 €	8.5	1.010	4725243	4470627	1.016
2023	16	C	370	SIREUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	21 588,00 €	21 038,00 €	8.5	1.010	5489407	5261204	1.016
2023	16	C	372	SOUFFRIGNAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 413,00 €	3 326,00 €	8.5	1.010	867939	853101	1.016
2023	16	C	373	SOUVIGNE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 415,00 €	3 328,00 €	8.5	1.010	868480	877465	1.016
2023	16	C	375	SUAUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 370						

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	CODE_COM MUNE	LIBELLE COMM	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE N	MONTANT ACCISE N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	CONSO ELECT N-2	CONSO ELECT N-3	IPC
2023	16	C	388	TROIS-PALIS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	13 773,00 €	13 422,00 €	8.5	1.010	3502233	3253728	1.016
2023	16	C	389	TURGON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 416,00 €	1 380,00 €	8.5	1.010	360009	332157	1.016
2023	16	C	390	TUSSON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 368,00 €	5 231,00 €	8.5	1.010	1364846	1318177	1.016
2023	16	C	392	VALENCE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 007,00 €	2 930,00 €	8.5	1.010	764554	696367	1.016
2023	16	C	393	VARS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	60 911,00 €	59 358,00 €	8.5	1.010	15488083	15083295	1.016
2023	16	C	394	VAUX-LAVALLETTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 215,00 €	1 184,00 €	8.5	1.010	309027	310833	1.016
2023	16	C	395	VAUX-ROUILLAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 001,00 €	3 899,00 €	8.5	1.010	1017429	1029993	1.016
2023	16	C	396	VENTOUSE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 249,00 €	3 166,00 €	8.5	1.010	825967	833494	1.016
2023	16	C	397	VERDILLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	30 889,00 €	30 102,00 €	8.5	1.010	7854434	7663930	1.016
2023	16	C	398	VERNEUIL	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 101,00 €	2 047,00 €	8.5	1.010	534186	521064	1.016
2023	16	C	399	VERRIERES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 667,00 €	6 497,00 €	8.5	1.010	1695295	1571766	1.016
2023	16	C	400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	16 031,00 €	15 622,00 €	8.5	1.010	4076170	3929570	1.016
2023	16	C	401	VERVANT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	18 164,00 €	17 701,00 €	8.5	1.010	4618634	3541587	1.016
2023	16	C	402	VIBRAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 942,00 €	4 816,00 €	8.5	1.010	1256726	1186165	1.016
2023	16	C	403	VIEUX-CERIER (LE)	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 158,00 €	2 103,00 €	8.5	1.010	548609	588055	1.016
2023	16	C	404	VIEUX-RUFFEC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	1 714,00 €	1 670,00 €	8.5	1.010	435655	461312	1.016
2023	16	C	405	VIGNOLLES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 738,00 €	3 643,00 €	8.5	1.010	950578	865300	1.016
2023	16	C	406	MOULINS-SUR-TARDOIRE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	14 247,00 €	13 884,00 €	8.5	1.010	3622555	3450611	1.016
2023	16	C	408	VILLEBOIS-LAVALLETTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	21 564,00 €	21 014,00 €	8.5	1.010	5483108	5199910	1.016
2023	16	C	409	VILLEFAGNAN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	19 376,00 €	18 882,00 €	8.5	1.010	4926798	4768923	1.016
2023	16	C	412	VILLEJOUBERT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	4 439,00 €	4 326,00 €	8.5	1.010	1128731	1028153	1.016
2023	16	C	413	VILLIERS-LE-ROUX	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	2 164,00 €	2 109,00 €	8.5	1.010	550167	477676	1.016
2023	16	C	414	VILLOGNON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	8 244,00 €	8 034,00 €	8.5	1.010	2096248	1934766	1.016
2023	16	C	415	VINDELLE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	15 653,00 €	15 254,00 €	8.5	1.010	3980200	3805233	1.016
2023	16	C	416	VITRAC-SAINT-VINCENT	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	10 201,00 €	9 941,00 €	8.5	1.010	2593962	2670978	1.016
2023	16	C	418	VOEUIL-ET-GIGET	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	26 439,00 €	25 765,00 €	8.5	1.010	6722700	6523257	1.016
2023	16	C	419	VOUHARTE	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 417,00 €	6 253,00 €	8.5	1.010	1631628	1581583	1.016
2023	16	C	420	VOULGEZAC	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	3 773,00 €	3 677,00 €	8.5	1.010	959420	949498	1.016
2023	16	C	421	VOUTHON	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	6 126,00 €	5 970,00 €	8.5	1.010	1557657	1501015	1.016
2023	16	C	422	VOUZAN	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	11 339,00 €	11 050,00 €	8.5	1.010	2883214	2718908	1.016
2023	16	C	423	XAMBES	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	5 524,00 €	5 383,00 €	8.5	1.010	1404660	1302720	1.016
2023	16	C	424	YVIERS	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	9 324,00 €	9 086,00 €	8.5	1.010	2370844	2178936	1.016
2023	16	C	425	YVRAC-ET-MALLEYRAND	251600060	SYND MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	7 631,00 €	7 436,00 €	8.5	1.010	1940292	1693193	1.016

Préfecture de la Charente

16-2023-08-08-00002

PREF16-IMP23080814500



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
relatif à la part départementale de l'accise
sur l'électricité – exercice 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de **4 591 505 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	×	Variation de l'IPC
--	---	--	---	---	---	-------------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₂ est de 4 202 893 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 2 506 618 433 en N-2 et à 2 416 072 115 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité – Hôtel de Beauvau, 1 Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au département.

Angoulême, le **08 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEX

Préfecture de la Charente

16-2023-08-07-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL
MAUDET SEBASTIEN

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL MAUDET SEBASTIEN**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement, significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par la SC DU BOIS DE BERRY, représentée par Monsieur Sébastien MAUDET le 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation consiste en l'acquisition de titres sociaux à titre onéreux et à l'amiable par cession partielle de parts sociales de Monsieur Sébastien MAUDET (60 %) et de Madame Isabelle MAUDET (20 %) au profit de la SC DU BOIS DE BERRY ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de l'EARL MAUDET SEBASTIEN par Monsieur Sébastien MAUDET qui détiendra au terme de l'opération 95,03 % des droits de vote de façon directe (15,03 %) et indirecte (80 %) par interposition de la SC DU BOIS DE BERRY qu'il contrôle ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Sébastien MAUDET suite à l'opération sera d'une surface agricole utile pondérée de 250,8769 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623005 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'EARL MAUDET SEBASTIEN n° SIRET 42922561800017, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 AOUT 2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-08-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SAS
DOMAINE DES BROIX



Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SAS DOMAINE DES BROIX**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par Monsieur Philippe SEYS le 08 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation consiste en l'acquisition de titres sociaux à titre onéreux et à l'amiable par cession de l'ensemble des parts de Monsieur Nikolay EVSEEV (50%) et une partie des parts de Monsieur Armen EGANYAN (5%) au profit de Monsieur Philippe SEYS ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la SAS DOMAINE DES BROIX par M. Philippe SEYS qui détiendra au terme de l'opération 55 % des droits de vote de manière indirecte par interposition de la SAS AQUISII FINANCES qu'il contrôle ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par M. Philippe SEYS suite à l'opération sera d'une surface agricole utile pondérée de 188,4287 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623002 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SAS DOMAINE DES BROIX n° SIRET 47903923200018, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 AOUT 2023

La préfète,

N. Valleix
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-08-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCEA
du Bois de Chez Collet

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOIS DE CHEZ COLLET

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par Madame Véronique BOUCHE le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation consiste en l'acquisition de titres sociaux à titre onéreux et à l'amiable par cession de l'ensemble des parts de Monsieur François BOUCHE (10,19 %) et une cession partielle des parts de Messieurs Thomas, Simon, Victor BOUCHE (6,40 % chacun) au profit de la SC LE VIGNAUD DE CHEZ COLLET détenue par François BOUCHE et Véronique BOUCHE ;

Considérant que cette opération a pour conséquence un renforcement du contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la SCEA DU BOIS DE CHEZ COLLET par Madame Véronique BOUCHE qui détiendra au terme de l'opération 88,2 % des droits de vote de manière directe (10,4 %) et indirecte (78,2 %) par interposition de la SC LE VIGNAUD DE CHEZ COLLET ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Madame Véronique BOUCHE suite à l'opération sera d'une surface agricole utile pondérée de 268,3244 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

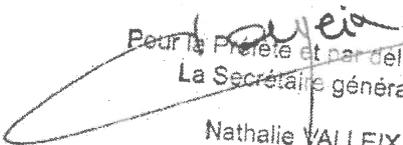
Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623004 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SCEA DU BOIS DE CHEZ COLLET n° SIRET 35 382 116 800 013, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 AOUT 2023

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-08-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCI
des Broix



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCI DES BROIX**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par Monsieur SEYS Philippe le 08 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation consiste en l'acquisition de titres sociaux à titre onéreux et à l'amiable par cession de l'ensemble des parts de Monsieur Nikolay EVSEEV (50%) et une partie des parts de Monsieur Armen EGANYAN (5%) au profit de Monsieur Philippe SEYS ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la SCI DES BROIX par Monsieur Philippe SEYS qui détiendra au terme de l'opération 55 % des droits de vote de manière indirecte par interposition de la SAS AQUISII FINANCES qu'il contrôle ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Philippe SEYS suite à l'opération sera d'une surface agricole utile pondérée de 188,4287 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623003 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SCI DES BROIX n° SIREN 479040347, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 AOÛT 2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-07-19-00011

Décision attributions Directions + délégations
signature - centre hospitalier Angoulême

<p>Décision n° 56/2023</p> <p>Suivi : Direction des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication</p>	<h2>DECISION DU DIRECTEUR</h2> <h3>Attribution des missions et des délégations de signature au sein de la Direction commune</h3>
---	--

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION	3
ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1.1.1 : Attributions générales aux Directeurs fonctionnels et de sites</i>	3
<i>Article 1.1.2 : Cadre juridique des délégations</i>	3
<i>Article 1.1.3 : Liens de chaque délégataire avec le Directeur général</i>	4
ARTICLE 1.2 : AFFAIRES RESERVEES AU DIRECTEUR GENERAL	4
ARTICLE 1.3 : DELEGATION GENERALE EN CAS D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL	4
ARTICLE 1.4 : LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	4
<i>Article 1.4.1 : Attributions</i>	4
<i>Article 1.4.2 : Délégation de signature</i>	5
ARTICLE 1.5 : LE CABINET	5
<i>Article 1.5.1 : Attributions</i>	5
<i>Article 1.5.2 : Délégation de signature</i>	6
ARTICLE 1.6 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, CONTROLE DE GESTION ET CONTRACTUALISATION INTERNE	6
<i>Article 1.6.1 : Attributions</i>	7
<i>Article 1.6.2 : Délégation de signature</i>	7
ARTICLE 1.7 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES	10
<i>Article 1.7.1 : Attributions</i>	10
<i>Article 1.7.2 : Délégation de signature</i>	11
ARTICLE 1.8 : DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE	13
<i>Article 1.8.1 : Attributions</i>	14
<i>Article 1.8.2 : Délégation de signature</i>	14
ARTICLE 1.9 : DIRECTION DE LA QUALITE – GESTION DES RISQUES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS	15
<i>Article 1.9.1 : Attributions</i>	16
<i>Article 1.9.2 : Délégation de signature</i>	16
ARTICLE 1.10 : DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE TERRITORIALE	17
<i>Article 1.10.1 : Attributions</i>	17
<i>Article 1.10.2 : Délégation de signature</i>	18
ARTICLE 1.11 : DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES.....	19
<i>Article 1.11.1 : Attributions</i>	19
<i>Article 1.11.2 : Délégation de signature</i>	19
ARTICLE 1.12 : DIRECTION DE LA POLITIQUE TERRITORIALE DES ACHATS, DES AFFAIRES LOGISTIQUES, ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU GHT ...	20
<i>Article 1.12.1 : Attributions</i>	20
<i>Article 1.12.2 : Délégation de signature</i>	20
ARTICLE 1.13 : DIRECTION DES SOINS	22

<i>Article 1.13.1 : Attributions</i>	22
<i>Article 1.13.2 : Délégation de signature</i>	22
ARTICLE 1.14 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION DU GHT	23
<i>Article 1.14.1 : Attributions</i>	23
<i>Article 1.14.2 : Délégation de signature</i>	23
ARTICLE 1.15 : DIRECTION DELEGUEE DU POLE NORD CHARENTE	23
<i>Article 1.15.1 : Attributions</i>	23
<i>Article 1.15.2 : Délégation de signature</i>	24
ARTICLE 1.16 : DIRECTION DELEGUEE DU POLE EST CHARENTE.....	24
<i>Article 1.16.1 : Attributions</i>	24
<i>Article 1.16.2 : Délégation de signature</i>	25
ARTICLE 1.17 : DIRECTIONS D'APPUI DES POLES.....	25
ARTICLE 1.18 : GROUPEMENTS DE COOPERATION	26
ARTICLE 1.19 : ASTREINTE ADMINISTRATIVE ET GARDE DE DIRECTION.....	26
<i>Article 1.19.1 : Attributions</i>	26
<i>Article 1.19.2 : Délégation de signature</i>	26
ARTICLE 2 : FORMAT ET CHARTE GRAPHIQUE DES DELEGATIONS	27
ARTICLE 3 : SPECIMENS DE SIGNATURES ET PARAPHES	27
ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET COMMUNICATION DE LA DECISION	27
ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA DECISION	27
ARTICLE 6 : RECOURS	27

Le Président du Comité stratégique du GHT de Charente, Directeur des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Charente, prenant effet au 1^{er} juillet 2016, modifiée par avenants
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023, plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'organigramme de direction des établissements de la direction commune arrêté le 1^{er} août 2023,

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision définit les missions affectées à chaque direction fonctionnelle et de site des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, et fixe les délégations de signatures afférentes à l'exercice de ces missions.

Article 1.1 : Dispositions générales

Article 1.1.1 : Attributions générales aux Directeurs fonctionnels et de sites

Dans les domaines des compétences qui leurs sont attribués et le respect des objectifs fixés par le Directeur général, chaque Directeur fonctionnel et de sites :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, y compris exceptionnellement hors de son champ de compétences directes défini
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relation avec les usagers
4. Garantit et s'engage sur la légalité des décisions qu'il endosse ou celles portées à la signature du Directeur général.

Chaque directeur assume ses missions dans une logique d'efficacité et de subsidiarité afin de favoriser les prises de décision au plus près du terrain.

Article 1.1.2 : Cadre juridique des délégations

Les délégations de signature mentionnées dans la présente décision s'exercent dans le respect des règles juridiques en vigueur, des niveaux hiérarchiques et de la politique des établissements de la direction commune. Chaque titulaire de délégation s'assure du caractère régulier des décisions qu'il prend ou porte à la signature du Directeur général.

Les délégations s'exercent pleinement dans la limite des responsabilités des autres Directions fonctionnelles.

Article 1.1.3 : Liens de chaque délégataire avec le Directeur général

Chaque titulaire de délégation met en œuvre tous les moyens pour rendre compte en temps voulu de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

En cas d'absence d'un ou plusieurs délégataires, les services de chaque Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A son initiative, chaque délégataire tient le Directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente décision, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 1.2 : Affaires réservées au Directeur général

Jean-Rémi RICHARD, Directeur général, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes pour l'ensemble des établissements de la direction commune :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, les Présidents des Conseils de surveillance et les membres de ces instances, les Présidents de la CME, le Président du CA de l'EHPAD Habrioux d'Aigre ainsi que les élus
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les établissements de la direction commune
- La signature des CPOM
- Les notes de service, et notes d'information dès lors qu'elles revêtent un caractère transversal
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et non soignants de catégorie A, et cadres de services
- Les décisions de sanctions disciplinaires
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe
- Les absences de l'équipe de direction, et les tableaux d'organisation des astreintes administratives
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine et relevant de la domanialité publique
- Les actes et dossiers contentieux et engageant juridiquement les établissements de la direction commune
- Les contrats d'emprunts
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux Directeurs adjoints de faire signer par le Directeur général

Article 1.3 : Délégation générale en cas d'empêchement du Directeur général

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint, puis à **Danil TAHORA** (à compter du 04/09/2023), Directeur de cabinet, puis à **Céline COSTERES-VOYER**, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur général toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats.

Article 1.4 : Le Directeur général adjoint

Nicolas PRENTOUT assure la fonction de Directeur général adjoint.

Article 1.4.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées par le Directeur général adjoint :

- La coordination et le suivi des projets du GHT de Charente, l'élaboration et le suivi du projet médico-soignant partagé du GHT, en lien avec les chefs d'établissements membres du GHT, les responsables de fonctions mutualisées et les pilotes médicaux des filières
- La charte de gouvernance du GHT de Charente
- Le secrétariat général du GHT

- La supervision des directions déléguées des Pôles Nord Charente et Est Charente dans le cadre de la direction commune
- Les actions de coopération avec les autres établissements du GHT, les CHU, les cliniques, les libéraux etc. en lien avec le cabinet.
- Le développement des consultations avancées territoriales liées au projet médico-soignant du GHT, en lien avec la Direction des affaires médicales pour la gestion du temps médical partagé
- Le suivi des dossiers relatifs aux activités de santé publique de l'établissement et au sein du GHT : réponses aux appels à projet, suivi des projets ...
- Le suivi des projets de télémédecine : accompagnement du déploiement des projets au sein du GHT, suivi du comité de pilotage territorial de télémédecine, accompagnement du projet régional « Télésanté en SSR »
- La coopération internationale, en lien avec la Direction des achats, des affaires logistiques et du développement durable.

Le Directeur général adjoint représente directement le Directeur général sur les dossiers stratégiques qui lui sont délégués. Il se voit confier plusieurs dossiers stratégiques relatifs au fonctionnement des établissements de la direction commune, dont le Centre hospitalier d'Angoulême.

Article 1.4.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT** pour la signature des documents afférents à la gestion des missions attribuées à l'article 1.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PRENTOUT, délégation est donnée à **Danil TAHORA**, Directeur de cabinet.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Nicolas PRENTOUT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.5 : Le cabinet

Le cabinet est placé sous la responsabilité de **Danil TAHORA** (à compter du 04/09/2023), Directeur de cabinet.

Article 1.5.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein du cabinet :

Secrétariat général

- La gestion de l'agenda du Directeur général, préparation des discours, réunions et déplacements
- Le contrôle de l'activité du cabinet (courrier, représentation, notes et discours, dossiers du Directeur général, suivi des réunions et des parapheurs)
- La coordination du circuit des courriers et des signatures au sein des établissements de la Direction commune, centralisation des correspondances extérieures
- La facilitation des relations du Chef d'établissements avec les partenaires institutionnels
- La coordination des dossiers urgents ou sensibles

Affaires générales

- La veille réglementaire et politique au sein de la Direction commune et du GHT de Charente sur les sujets relatifs à la santé et à l'analyse des politiques publiques
- Le suivi et la prise en charge de sujets stratégiques pour les établissements de la Direction commune
- La coordination de la représentation des établissements de la Direction commune auprès des institutions, des élus, des partenaires
- Le suivi du fonctionnement des instances de la Direction commune
 - o Suivi du calendrier de l'ensemble des instances des établissements, et organisation des instances, en lien avec les Directions fonctionnelles concernées et de site
 - o Organisation directe du Directoire et du Conseil de surveillance du CH d'Angoulême
- La charte de gouvernance des établissements de la Direction commune
- Le suivi des autorisations sanitaires du CH d'Angoulême (préparation des dossiers initiaux et de renouvellement, participation aux CSOS...), et la coordination des dossiers de la direction commune
- Le suivi du CPOM du CH d'Angoulême

- La gestion des archives administratives
- Le Directeur de cabinet est le Directeur référent du centre de santé du CH Angoulême (site principal et antenne)

Communication

- La communication du Directeur général (liens avec la presse, rédaction de discours, etc.)
- L'organisation d'événements en lien avec le secteur de la santé
- Le conseil et l'appui au chef d'établissement quant aux stratégies de communication interne et externe
- La gestion courante (supports de communication écrits internes et externes, événementiel, accompagnement de reportages des médias, expositions temporaires...)
- Le développement de la stratégie réseaux sociaux
- La définition du plan de communication du CH d'Angoulême
- La définition et accompagnement des projets « Culture et Santé »
- La définition et accompagnement de la politique de mécénat au sein de l'établissement

GHT de Charente

- La coordination de la programmation des instances du GHT, en lien avec le Directeur général adjoint : comité stratégique, commission médicale de groupement, conférence territoriale de dialogue social, comité territorial des élus locaux, comité des usagers
- Le soutien à la politique de communication décidée dans le cadre du GHT

Coopération

- Le suivi et l'évaluation des conventions et coopérations du CH Angoulême, sous l'autorité du Directeur général adjoint
- La gestion des instances des groupements de coopération (en lien le cas échéant avec les directions concernées) : Laboratoire commun de Charente, GCS CeRAC (en lien avec le cadre directeur opérationnel du groupement), GIE IRM (en lien avec le coadministrateur).
- La recherche et le développement de partenariats avec le secteur libéral ou privé favorisant la coordination des parcours de santé, les actions de santé publique, de prévention et de promotion de la santé, et la réduction des inégalités de santé sur le territoire. Le Directeur de cabinet anime les instances de coordination ville/ hôpital
- La coopération avec les autres partenaires, notamment les collectivités territoriales, en lien avec la gouvernance de chaque site
- Le secrétariat général du 3C de Charente

Projet d'établissement du CH d'Angoulême

- L'élaboration, la coordination et le suivi du projet d'établissement du CH d'Angoulême en lien avec l'ensemble des directions fonctionnelles

Innovation

- Le développement des relations avec le monde de l'entreprise au sein du GHT.

Article 1.5.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Danil TAHORA** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Danil TAHORA**, délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Danil TAHORA** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.6 : Direction des affaires financières, contrôle de gestion et contractualisation interne

La Direction des affaires financières, contrôle de gestion et contractualisation interne est placée sous la responsabilité de **Cyril DELOM**, Directeur adjoint.

Article 1.6.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des affaires financières, contrôle de gestion et contractualisation interne :

Finances

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire, y compris les conventions financières
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'établissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)
- L'élaboration et le suivi des budgets du CH d'Angoulême, en lien avec les directions fonctionnelles, la pharmacie, le DIM, les Laboratoires, et le cadre d'élaboration des budgets pour les autres établissements de la direction commune
- Le pilotage de la certification des comptes et le contrôle interne
- Le pilotage de la performance, déclinaison des plans d'actions d'optimisation des recettes et de maîtrise des dépenses
- Le suivi des aspects financiers de la politique d'investissements, en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées et élaboration de la trajectoire financière pluriannuelle
- La gestion de la trésorerie
- La signature des contrats de ligne de trésorerie
- La gestion de la dette et des emprunts
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique
- Le suivi du budget du GHT

Le Directeur des affaires financières, contrôle de gestion et contractualisation interne, est l'interlocuteur des Trésoriers des établissements dans le cadre des relations entre l'ordonnateur et le comptable.

Clientèle

- Le pilotage du circuit administratif du patient
- Le pilotage de la facturation (frais de séjours-traitements externes, régies), suivi du recouvrement en lien avec la trésorerie
- La gestion du standard
- Le suivi de l'activité libérale des médecins

Analyse de gestion et contractualisation interne

- L'animation du dialogue de gestion en lien avec les contrats de pôle
- Fiabilisation des Etudes médico-économiques, comptabilité analytique
- Le suivi de l'activité et des indicateurs de performance
- Le développement du système d'information décisionnel
- Le suivi des projets au sein des pôles (fiches projets), notamment sur le volet médico-économique.

Article 1.6.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Cyril DELOM** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Cyril DELOM, délégation est donnée à **Céline COSTERES-VOYER**, Directrice adjointe, puis à **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Cyril DELOM** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Finances

Pour la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et d'émission de titres de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances, ainsi que pour la déclaration mensuelle de TVA, délégation est donnée à :

- Pour le CH d'Angoulême : **Corinne GAYERIE**, Responsable budgétaire et financier, et **Patrick DEVIENNE**, encadrant logistique, pour les EHPAD
- Pour le CH de La Rochefoucauld : **Gaëlle MICHEL**, responsable des finances. En cas d'absence ou d'empêchement de **Gaëlle MICHEL**, délégation est donnée à **Isabelle ROSSI**, responsable RH, puis à **Astrid LASNIER**, responsable affaires générales, puis à **Valérie ROUSSEAU**, responsable admissions facturation.
- Pour le CH de Ruffec : **Céline NUNES CORREIA**, responsable des affaires financières et économat (à compter du 01/09/2023). En cas d'absence ou d'empêchement de Céline NUNES CORREIA, délégation est donnée à **Delphine DECELAS**, responsable Bureau des entrées/AMA/DIM/archives, puis à **Corinne GAYERIE** (responsable budgétaire et financier) et **Nathalie DUMINY** (responsable clientèle).
- Pour l'EHPAD d'Aigre : **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources.

Clientèle du CH d'Angoulême

Délégation est donnée à **Nathalie DUMINY**, Responsable clientèle, pour la signature des documents suivants :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie DUMINY, délégation est donnée à **Stéphanie MARQUIS** et **Aurélie MARC**, gestionnaires admissions frais de séjour.

Pour la signature des demandes de renseignements adressées aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs, des courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients, délégation est donnée aux agents suivants de la clientèle :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| - Karine AUTESSIER | - Isabelle FOUSSE | - Magali QUICHAUD |
| - Christelle BERTIN | - Véronique GAUSSERAND | - Agathe RAYMOND |
| - Cynthia BROUSSARD | - Corinne GENDRE | - Catherine REY |
| - Marion BUXERAUD | - Fabienne GRANDOUILLER | - Céline RICHARD |
| - Christine CACHOT | - Céline MARTIN | - Catherine SOULLARD |
| - Laure CAPOROSSI | - Sylvie MICHENEAU | - Nathalie TARDIEU |
| - Sandrine DELOUCHE | - Louise MONDOU | - Marie-José TURLET |
| - Cathy DELPELCHIN | - Mina NASSIRI | - Nadine VIROLLAUD |
| - Édith DUMONTEIX | - Nathalie PINAULT | - Franck SIMON |
| - Laureline FOUCHÉ | | - Didier VALADE |
| - Sarah FOUSSAC | | - Sophie BENNATI |

Pour la signature des bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie, des bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale », et des courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients, délégation est donnée aux agents suivants de la clientèle :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Nathalie DUMINY | - Magali QUICHAUD | - Franck SIMON |
| - Stéphanie MARQUIS | - Céline RICHARD | |
| - Aurélien MARC | - Sylvie MICHENEAU | |

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière (hors EHPAD), délégation est donnée à **Sonia GROUX**, **Audrey TORTISSIER** et **Laure BIZOT**, cadres de santé aux urgences.

En leur absence, délégation est donnée aux agents de la clientèle : **Nathalie DUMINY**, **Stéphanie MARQUIS**, **Aurélien MARC**, **Laure CAPOROSSI** et **Véronique GAUSSERAND**.

Pour les week-ends et jours fériés, délégation est donné aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence pour l'ensemble des services hospitaliers (hors EHPAD La Providence et Beaulieu, cf. article 1.10.2), cf. liste ci-dessous :

- Cadres supérieurs de santé*
- **GORAL Jean-Christophe**
 - **DELAS Dominique**
 - **VAN BEERS Laurence**
 - **BRANDY Alexandrine**
 - **HOUSSAIS Nathalie**
 - **DELHAUME Delphine**
 - **LICAUD Dominique**
 - **DOUX Christine**
 - **BICHOT Françoise**

- Cadres de santé*
- **LABOUSSOLE Christelle**
 - **CORNIE Emilie**
 - **LEBERTHON Carole**
 - **BONJEAN Marie-Charles**
 - **SCORCIONE Sabine**
 - **BINET Larissa**
 - **DARRAS Lionel**
 - **BERENI Cindy**
 - **RABIOUX Emmanuelle**
 - **DENIS Nathalie**
 - **CLAIRETON Nathalie**
 - **LETAERON Alexandra**
 - **CAMUS Anne**
 - **HYMBERT Rachel**
 - **BENDJELLOUL Marie-Cécile**
 - **BARBOT Karine**
 - **BERTI Christelle**
 - **DELPIT Carine**
 - **BARRAUD Carine**
 - **DUBRULLE Anne**
 - **BIZOT Laure**
 - **GROUX Sonia**
 - **TORTISSIER Audrey**
 - **BERGEONNEAU Céline**
 - **GARDES Vanessa**
 - **GOUNNI Meriem**
 - **CAILLAUD Céline**
 - **ZAZZI Charlène**
 - **CORNIER Emilie**

Pour la signature des attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État, délégation est donnée à :

- Pour la Permanence d'Accès aux Soins de Santé : **Estelle LETERTRE**, conseillère en économie sociale et familiale, et **Gwendoline DUVAL**, assistante sociale
- Pour le service social : **Séverine HOAREAU-ROY** et **Caroline VIAUD**, assistantes sociales, et **Maguy LANDIECH**, cadre socio-éducatif.

Clientèle du CH de Ruffec

Délégation est donnée à **Céline NUNES CORREIA**, responsable des affaires financières et économe (à compter du 01/09/2023), pour la signature des documents suivants :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Céline NUNES CORREIA, délégation est donnée à et **Delphine DECELAS**, responsable Bureau des entrées/AMA/DIM/archives,

Pour la signature des demandes de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs, des courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients, délégation est donnée à :

- L'équipe du bureau des entrées du CH de Ruffec : **Delphine DECELAS**, **Jean-Claude CAILLE**, **Stéphane CHARRIER**, **Clarisse GAUCHON**, **Nicolas FERRARI**
- L'équipe du service clientèle du CH d'Angoulême : **Nathalie DUMINY**, **Stéphanie MARQUIS**, **Aurélien MARC**, **Louise MONDOU** et **Christelle BERTIN**.

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière, délégation est donnée à l'administrateur de garde (cf. article 1.19).

Clientèle du CH de La Rochefoucauld

Délégation est donnée à **Gaëlle MICHEL**, responsable des finances, pour la signature des documents suivants :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients et résidents, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

Pour la signature des demandes de transport de corps avant mise en bière, délégation est donnée à l'administrateur de garde (cf. article 1.19).

Article 1.7 : Direction des ressources humaines et des relations sociales

La Direction des ressources humaines et des relations sociales est placée sous la responsabilité de **Céline COSTERES VOYER**, Directrice adjointe.

Article 1.7.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des ressources humaines et des relations sociales :

Gestion des ressources humaines non médicales

- La définition globale et la mise en œuvre de la politique globale sociale des établissements
- L'élaboration et le suivi du projet social, en lien avec le Directeur de cabinet et les Directeurs délégués
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre des projets d'établissements
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation en lien avec les directions des établissements de la direction commune
- La gestion du personnel non médical :
 - o Recrutements : mobilité interne (en lien avec la Direction des soins pour les professionnels soignants, de rééducation et médico-techniques) et externe, organisation des concours, établissement des contrats de travail
 - o Gestion des carrières : avancements, notation, discipline
 - o Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
 - o Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience, apprentissage etc.
 - o Suivi et analyse de l'absentéisme
 - o Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite
 - o Rémunération du personnel non médical, et la comptabilité de l'ordonnateur afférentes aux ressources humaines
 - o Gestion des procédures disciplinaires
 - o L'organisation des procédures électorales pour la désignation des représentants non médicaux aux instances
- Le suivi budgétaire du personnel non médical et le développement du contrôle de gestion social
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical
- La gestion administrative des contentieux du personnel non médical
- La coordination et la gestion des psychologues des établissements

Les directions de site se voient confier les attributions ci-dessus, dans le respect des modèles et politiques globales mis en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente.

Relation sociales

- Les relations avec les partenaires sociaux ainsi que les comités sociaux des établissements, en lien avec les directions de chaque site, et les commissions administratives paritaires, et les commissions consultatives paritaires
- La gestion des heures mutualisées pour l'ensemble du département
- La couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle)

Secrétariats médicaux

- Tableaux de service
- Tableaux de bord d'efficience : organisation, et indicateurs de qualité et de service

Crèche familiale

Service de maintien dans l'emploi : l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels

Service territorial de santé et de prévention au travail

Instituts de formation du CH d'Angoulême : la gestion de l'IFA-CESU-SIMU16 et de l'IFAS.

Article 1.7.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Céline COSTERES VOYER** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.7.1 (cf. liste ci-dessous), et pour les sites à **Caroli FREYCHE** et **Vincent YOU**, respectivement Directrice du Pôle Nord Charente et Directeur du Pôle Est Charente. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs désignés ci-dessus, délégation est donnée à **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe, puis à **Cyril DELOM**, Directeur adjoint.

- Les contrats de travail et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales

Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction notamment :

- o Changement d'établissement
- o Mise en stage
- o Titularisation
- o Promotion d'échelon
- o Avancement de grade
- o Congé parental
- o Détachement
- o Disponibilité
- o Travail à temps partiel
- o Notation
- o Radiation des cadres
- o Acceptation de démission
- o Admission à la retraite.
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
 - o Congés de Longue Maladie (CLM)
 - o Congés de Longue Durée (CLD)
 - o Congés maladie ordinaire
 - o Réintégration après CLM ou CLD
 - o Temps partiel thérapeutique
 - o Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des ressources humaines et relations sociales
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres des Comités sociaux d'établissements et des Commissions administratives paritaires et toute instance représentative des professionnels non médicaux
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les documents en lien avec l'offre de formation externe : tarif, convention etc.
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des ressources humaines et des relations sociales (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)

- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet ressources humaines
- Les correspondances diverses adressées aux agents des établissements de la direction commune
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des ressources humaines et des relations sociales
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Conseil médical
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Conseil médical
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- Les mandats de paie et de dépenses courantes
- Les demandes d'acompte
- Les listes des électeurs aux instances représentatives du personnel non médical et les procès-verbaux des opérations de vote.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Céline COSTERES VOYER** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

CH d'Angoulême

Délégation est donnée à **Françoise DELAGE**, responsable RH, **Lucie GUEDEAU** et **Elsa ANDRE**, responsables carrière et recrutement, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

Délégation est donnée à **Françoise DELAGE**, responsable RH, pour la signature des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

Délégation est donnée à **Sylvie DESMOULINS**, responsable de l'encadrement des secrétaires médicales, pour la signature des documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux (bordereaux d'envoi, bons triptyques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).

Délégation est donnée à **Nathalie CHADEFPAUD**, Directrice de l'IFAS, et à **Brigitte DEVANNEAUX**, Directrice adjointe de l'IFAS, pour la signature des documents suivants :

- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DREETS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFPAUD et Brigitte DEVANNEAUX, délégation est donnée à :

- **Nadine PALARD**, formatrice et coordinatrice de la pédagogie, et **Sandrine AUGRAND**, coordinatrice de la formation continue.
- **Karine TERRADE**, secrétaire, pour signer les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle emploi.

Délégation est donnée à **Didier TOUYERAS**, Directeur de l'IFA, pour la signature des documents suivants :

- Dossiers des élèves

- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

CH de Ruffec

Délégation de signature est donnée à **Marie-Cécile BRACHET**, Responsable RH, pour la signature :

- Des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives)
- Des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Cécile BRACHET, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint.

CH de La Rochefoucauld

Délégation de signature est donnée à **Isabelle ROSSI**, Responsable RH, pour la signature :

- Des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives)
- Des documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Isabelle ROSSI, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint.

EHPAD Habrioux d'Aigre

Délégation de signature est donnée à **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment : les ordres de mission, les certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail, les demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Karine HEBRE, délégation est donnée à **Hélène AUDUREAU**, gestionnaire RH et secrétaire de direction.

Pour la signature des conventions régissant l'accueil de stagiaires, les attestations de présence des stagiaires, les contrats de mise à disposition temporaire de personnel (après validation du besoin par la Direction), attestations de présence du personnel intérimaire, documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents (planning, états des balances), délégation de signature est donnée aux responsables d'activités concernés suivants :

- **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources
- **Jacques COUVIDAT**, responsable du service technique
- **Sandrine RENON**, responsable de la restauration
- **Jihen GUESMI**, infirmière coordinatrice

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'activités concernés, délégation est donnée à **Hélène AUDUREAU**, gestionnaire RH et secrétaire de direction.

Article 1.8 : Direction des affaires médicales et de la recherche clinique

La Direction des affaires médicales et de la recherche clinique est placée sous la responsabilité de **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe.

Article 1.8.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique :

Gestion des ressources humaines médicales, en liaison étroite avec les Présidents de CME

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables
- La validation et la signature des tableaux de service
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC), les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical
- La contractualisation du temps additionnel
- La réalisation et le suivi du budget du personnel médical
- L'organisation des procédures électorales pour la désignation des représentants médicaux aux instances
- La gestion des instances médicales et l'organisation de la représentation des corps médicaux (CME et sous commissions) en lien avec le Président de la CME
- L'ensemble des conventions relatives à la situation du personnel médical
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral
- Le suivi du processus de désignation des chefs de service et chefs de pôle

Les directions de site se voient confier les attributions ci-dessus, dans le respect des modèles et politiques globales mis en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente.

GHT de Charente

- Association à l'ordre du jour et au suivi de la Commission médicale de groupement
- Participation/pilotage des travaux sur la GPEC du personnel médical
- Politique territoriale DPC
- Accompagnement du cursus de validation des compétences des praticiens ne détenant pas le plein exercice : FFI et PA, attractivité et recrutement
- Encadrement des professionnels recrutés sur les volets des affaires médicales pour le compte du GHT, en lien avec les DAM des établissements partie au GHT
- Contribution au projet médico-soignant partagé concernant l'évolution des organisations médicales et des ressources médicales afférentes, et des questions d'attractivité

Projet médical et d'établissement

- L'élaboration et le suivi du projet médical, en lien avec le Directeur de cabinet et les Directeurs délégués
- Contribution au projet de gouvernance et de management participatif en ce qui concerne le personnel médical

Recherche médicale

- La gestion de la politique de recherche clinique
- Animation des travaux institutionnels permettant le développement de l'activité, en lien avec les représentants médicaux
- Structuration et suivi des coopérations en matière de recherche clinique.

Article 1.8.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Stéphanie JONAS** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.8.1 (cf. liste ci-dessous), et pour les sites à **Caroll FREYCHE** et **Vincent YOU**, respectivement Directrice du Pôle Nord Charente et Directeur du Pôle Est Charente. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs désignés ci-dessus, délégation est donnée à **Céline COSTERES-VOYER**, Directrice adjointe, puis à **Cyril DELOM**, Directeur adjoint.

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais

- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
 - o Congés de Longue Maladie (CLM)
 - o Congés de Longue Durée (CLD)
 - o Congés maladie ordinaire
 - o Réintégration après CLM ou CLD
 - o Mi-temps thérapeutique
 - o Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des affaires médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission de formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de praticien hospitalier
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des affaires médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des affaires médicales
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Conseil médical
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Conseil médical
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- Les élections des représentants aux instances de participation interne et leurs opérations.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Stéphanie JONAS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

CH d'Angoulême et de Ruffec

Délégation est donnée à **Anne SEPTFONS**, Responsable RH, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

CH de La Rochefoucauld

Délégation est donnée à **Isabelle ROSSI**, Responsable RH, pour la signature des documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives).

Article 1.9 : Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

La Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers est placée sous la responsabilité de **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe.

Article 1.9.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein des établissements
- L'élaboration et le suivi du projet qualité / gestion des risques, et du projet des usagers, en lien avec le Directeur de cabinet et les Directeurs délégués
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des évènements indésirables
- La participation à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein des établissements, en lien avec les instances et dans les pôles
- La centralisation et le traitement des réclamations, et le suivi des contentieux, [des plaintes du CH d'Angoulême](#), notamment :
 - o Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
 - o La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
 - o La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.
- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile
- L'assistance aux Directions et services via la réalisation d'études et notes juridiques dans les domaines entrant dans ses compétences
- La gestion administrative des autres contentieux en collaboration avec les Directions Fonctionnelles concernées (hors contentieux concernant les ressources humaines non médicales)
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification par la Haute Autorité de Santé
- La coordination de la procédure d'évaluation pour les établissements sociaux et médico-sociaux en collaboration avec la Direction de la politique gérontologique
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles
- L'évaluation de la satisfaction et de l'expérience des usagers et l'animation de la Commission des usagers du CH d'Angoulême, ainsi que le Comité des usagers du GHT
- L'organisation des journées ou semaines thématiques en lien avec les usagers et /ou la gestion des risques
- La participation à la démarche du développement professionnel continu
- La coordination de la gestion documentaire
- La coordination des actions concernant la radioprotection et la participation à celles concernant l'hygiène hospitalière
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées : responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine
- L'encadrement du service social et de l'ERI
- Le suivi des activités du délégué à la protection des données
- L'encadrement du responsable sécurité du système d'information
- Le règlement intérieur
- Dans le cadre du GHT de Charente, la coordination du comité de pilotage Qualité du groupement et l'animation du groupe qualité du GHT.

Article 1.9.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Stéphanie PLAS** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie PLAS, délégation est donnée à **Vincent JONAS**, Directeur adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Stéphanie PLAS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

CH d'Angoulême

Délégation est donnée à **Carine BREJASSOU**, conseillère juridique, et **Laëtitia MAGRE**, secrétaire, pour la signature des documents suivants (hors dossiers complexes) :

- Les courriers de réponse et d'instruction suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager
- Les courriers de réponse et d'instruction suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit
- Les courriers de réponse et d'instruction suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif
- Les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

CH de Ruffec

Délégation est donnée à **Carine BREJASSOU**, conseillère juridique, pour la signature des décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

Délégation est donnée à **Christel DAVID**, responsable des affaires générales, et **Elise MAPAS**, ingénieur qualité, pour la gestion courante de la qualité et la gestion des risques

CH de La Rochefoucauld

Délégation est donnée à **Florence PELFRESNE**, ingénieur qualité, et **Daniel DA SILVA**, coordonnateur qualité et gestion des risques, pour la signature des documents concernant :

- La gestion courante de la qualité et la gestion des risques
- La gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social

En cas d'absence ou d'empêchement des ingénieurs qualité, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN**, directeur des soins adjoint, puis à **Denise DESMOULIN** et **Chantal GAROT**, cadres supérieurs de santé, et **Astrid LASNIER**, responsable affaires générales.

EHPAD Habrioux d'Aigre

Délégation est donnée à **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, et à **Daniel DA SILVA**, coordonnateur qualité et gestion des risques, pour la signature de la gestion courante des relations avec les usagers, pour la gestion courante de la qualité et la gestion des risques.

Article 1.10 : Direction de la politique gérontologique territoriale

La Direction de la politique gérontologique territoriale est placée sous la responsabilité de **Valérie PERLOT** (à compter du 15/08/2023), Directrice adjointe.

Article 1.10.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction de la politique gérontologique territoriale :

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil départemental
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes des EHPAD et des rapports y afférents, en collaboration avec la Direction des affaires financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en collaboration avec les directions fonctionnelles référentes
- La certification de la qualité / gestion des risques en EHPAD en collaboration avec la Direction qualité – gestion des risques : suivi du programme d'amélioration de la qualité et de la sécurité des Soins (PAQSS) sur le terrain, membre du comité de pilotage qualité, élaboration du plan bleu ...
- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation
- La politique de communication en lien avec le Cabinet
- Le lien avec les patients, résidents et familles (décide des admissions et signe les contrats de séjour, préparation et coordination des conseils de vie sociale, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant)

- L'organisation de la représentation des usagers et des familles, le vote des représentants aux Conseils de la vie sociale
- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieure du pôle gériatrique
- La participation active au projet médical gériatrique du GHT
- Le pilotage du partenariat stratégique avancé avec les établissements médico-sociaux
- Le travail en réseau sur le territoire de proximité
- La mise en œuvre effective des partenariats et leur évaluation, en lien avec le Cabinet.

Les directions de site se voient confier les attributions ci-dessus, dans le respect des modèles et politiques globales mis en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente.

Article 1.10.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Valérie PERLOT** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.10.1 (cf. liste ci-dessous), et pour les sites à **Caroll FREYCHE** et **Vincent YOU**, respectivement Directrice du Pôle Nord Charente et Directeur du Pôle Est Charente. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs désignés ci-dessus, délégation est donnée à **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe, puis à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint, puis à **Danil TAHORA**, Directeur de cabinet.

- Les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la politique gérontologique
- Les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général des EHPAD
- Les documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs
- L'admission des résidents et la signature de leur contrat de séjour
- Les correspondances en vue de l'organisation des conseils de la vie sociale en lien avec la présidence et de l'organisation de la représentation des résidents

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Valérie PERLOT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

CH d'Angoulême

Pour la signature les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD, délégation de signature est donnée à :

- **Patrick DEVIENNE**, encadrant logistique, et **Cédric JULLIOT**, cadre administratif du pôle personnes âgées
- **Françoise BICHOT** et **Dominique DELAS**, cadres supérieurs de santé
- **Liliane DA FONSECA**, **Marie MAUVOISIN**, faisant-fonction cadres de santé, et **Véronique GOUBAND** (à compter du 04/09/2023), cadre de santé, et **Isabelle JOUET**, IDEC, pour l'EHPAD Font Douce et l'USLD
- **Elisabeth PATISSIER** et **Hélène SAULET**, IDEC, et **Aristide BESSON**, faisant-fonction cadre de santé, pour l'EHPAD La Providence
- **Vanessa GARDES**, cadre de santé, et **Valérie PIRES**, IDEC de l'EHPAD de Beaulieu

Pour les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence pour l'EHPAD de Font-Douce, et les infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence, cf. liste ci-dessous :

IDE EHPAD La Providence

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| - HUOT MARCHAND
Christine | - GUERINEAUX Corinne | - PENELLE Déa |
| - LAURENT Adeline | - JAVANAUD Florence | |
| - ZAGO Karine | - GRENON Betty | |
| - VRIGNAUD Angélique | - BERTRAND Claudie | |
| | - CHARPENTIER Collen | |

IDE EHPAD Beaulieu

- | | | |
|----------------------------|------------------------------|---------------------------|
| - BARONE Salvatore | - LACOUTURE Nathalie | - CHOISY Bruna |
| - DENIS Séverine | - MURGUET Sandrine | - GBERY Anne-Marie |
| - FOURNIER Virginie | - VICTORIA Emmanuelle | |
| - HOGDAY Gaëlle | - BONNIN Jessica | |

Pour la signature des documents administratifs suivants afférents aux résidents (bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du guichet unique, courriers de gestion du dossier administratif

du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire : devenir des biens après décès), délégation est donnée aux agents administratifs suivants :

- **Christel BON**
- **Amandine CREMOUX**
- **Assanatou DIABY**
- **Aurélie DOITEAU**
- **Christelle QUINTARD**
- **Laetitia LOUYE**
- **Nathalie VILLELEGIER**
- **Gwenaëlle RICHARD**

CH Ruffec

En l'absence de la Directrice de la politique gérontologique territoriale et du Directeur délégué, délégation de signature est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, puis à **Nicolas PERAUDEAU**, CSS, pour les décisions de gestion courante concernant le secteur médico-social.

CH La Rochefoucauld

En l'absence de la Directrice de la politique gérontologique territoriale et du Directeur délégué, délégation de signature est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, puis à **Denis DESMOULIN**, CSS, puis à **Chantal GAROT**, CSS, pour les décisions de gestion courante concernant le secteur médico-social.

EHPAD Habrioux d'Aigre

Délégation de signature est donnée à **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, pour la signature des demandes de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs, et les attestations de présence des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Karine HEBRE, délégation de signature est donnée à **Cécile MIRONNEAU**, agent du bureau des entrées, et **Corinne COUIDAT**, référente qualité – gestion des risques.

Pour signer les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, délégation de signature est donnée à **Jihem GUESMI**, **Sandrine METAYER**, **Agnès PIGNOUX**, **Thina TUMBA**, **Clémence GABARRON**.

Article 1.11 : Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques

La Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques est placée sous la responsabilité de **Vincent JONAS**, Directeur adjoint.

Article 1.11.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques :

- L'élaboration du schéma directeur et la réalisation d'études
- La maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements techniques
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité incendie et sureté
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité incendie
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes concernant la sureté
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité incendie

La sécurité incendie relève de la responsabilité complète de la Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques. La sureté, comprenant la sécurité des biens et des personnes, est gérée conjointement avec la Direction de la qualité – gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers qui gère les procédures et liens avec les autorités.

Article 1.11.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Vincent JONAS** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.11.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent JONAS, délégation est donnée à **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Vincent JONAS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.12 : Direction de la politique territoriale des achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT

La Direction de la politique territoriale des achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT est placée sous la responsabilité de **Nicolas PRENTOUT**, Directeur adjoint, par intérim.

Article 1.12.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction politique territoriale des achats, des affaires logistiques, et du développement durable du GHT :

- Le service achats et commande publique, la comptabilité-matière
- Le service des gestionnaires approvisionnements
- Les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics
- Le service biomédical
- La fonction restauration dans le cadre du groupement d'intérêt public « Restauration de l'Angoumois »
- Les fonctions hôtelières : entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie dans le cadre du GCS blanchisserie et logistique, collecte des déchets
- Les fonctions logistiques : magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vauquemestre
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées concernant la flotte automobile

Article 1.12.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.12.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PRENTOUT, délégation est donnée aux directeurs suivants, à l'exception des documents contractuels relatifs aux marchés publics et des investissements supérieurs à 1 000 € TTC :

- **Vincent JONAS**, Directeur adjoint, puis à **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe
- Pour les sites : à **Caroll FREYCHE** et **Vincent YOU**, respectivement Directrice du Pôle Nord Charente et Directeur du Pôle Est Charente.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Nicolas PRENTOUT** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Les délégations de signature aux directeurs et référents de la fonction achats du GHT de Charente sont formalisées dans une décision spécifique.

CH d'Angoulême

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Karine BAUCHET**, responsable des achats, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC
- **Nathalie MONTEAUD**, responsable de la cellule comptabilité, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Yannick PATCINA**, mécanicien, pour les montants inférieurs à 1 000 € TTC, dans la limite des comptes H615252 et H606234
- **Miguel EDESA**, responsable du magasin et de l'environnement, pour les montants inférieurs à 1 500 € TTC, dans la limite des comptes H602 (domaine logistique), H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884 (domaine de l'environnement)
- **Philippe ROYERE**, responsable du service biomédical, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur

- **Sabine TRANCHANT**, ingénieur hospitalier au service biomédical, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC de son secteur
- **Olivier SAUVAGET**, responsable de la blanchisserie hospitalière au sein du GCS, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Alexis MANDINAUD**, responsable du système d'information, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Alain TAPIE**, ingénieur hospitalier au service travaux, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **François MARTIN**, ingénieur hospitalier au service travaux, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Cédric JULLIOT**, cadre administratif du pôle personnes âgées, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur
- **Patrick DEVIENNE**, encadrant logistique, pour les montants inférieurs à 10 000 € TTC de son secteur

Les pharmaciens suivants et dans la limite des comptes courants de la PUI :

- **Isabelle BAUDIN**
- **Laurène DANGUY DES DESERTS**
- **Auréliette ETANGSALE**
- **Anne GIRARD**
- **Franck GIRARD**
- **Marie LE BERRE**
- **Evelyne LEVADOUX-THUEL**
- **Cyrille NOWAK**
- **Hélène RUCHETON**
- **Laure TOUCHARD VISEE**
- **Cassandra BIBARD**

Les biologistes suivants et dans la limite des comptes courants de biologie médicale :

- **Valérie CHARBONNEAU**
- **Anissa CHACHIA**
- **Caroline GARANDEAU**

Les anatomo-pathologistes suivants et dans la limite des comptes courants d'anatomopathologie :

- **Denis ROBLET**
- **Sébastien VISEE**
- **Auriane AZORIN**

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée aux agents du magasin :

- **Miguel EDESA**
- **Stéphane CLEYRAT**
- **Florian BOUFFARD**
- **Corentin MONDO**
- **Saïd ZEFFOUR**
- **Maxime BRIGAUD**

CH de Ruffec

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Céline NUNES CORREIA**, responsable finances et économat, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Virginie MALLET**, pharmacienne, dans la limite des comptes courants de la PUI.

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée à :

- **Christel DAVID**
- **Stéphanie TUILLIERE**
- **Séverine GIRAULT**

CH de La Rochefoucauld

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée aux responsables de secteurs suivants :

- **Gaëlle MICHEL**, responsable finances, pour les montants inférieurs à 5 000 € TTC
- **Éric PERRIERE**, responsable du service logistique, pour les montants inférieurs à 1 500 € TTC (inhérents à la logistique, la sécurité et la maintenance, lingerie, économat, équipe CEL, l'environnement des bâtiments)
- **Alexis TEMPERTON**, responsable de la cuisine centrale, pour les montants inférieurs à 2500 € HT (inhérents à l'alimentaire).
- **Sabine GAUBERT**, pharmacienne, dans la limite des comptes courants de la PUI.

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée à :

- **GRANIER Jean-Michel**
- **ABOT Dominique**
- **Mme GRANET Jessica**

EHPAD d'Aigre

Pour la signature des commandes des comptes d'exploitation de classe 6, les attestations de service fait, les liquidations de facture de classe 6, délégation de signature est donnée à :

- **Karine HEBRE**, chargée des affaires générales et financières et coordinatrice des fonctions ressources, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT, et à **Hélène AUDUREAU**, gestionnaire RH et secrétaire de direction, en son absence
- **Jacques COUVIDAT**, responsable du service technique, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, et en son absence à **Karine HEBRE** puis à **Hélène AUDUREAU**
- **Sandrine RENON**, responsable de la restauration, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT inhérentes à la restauration, et en son absence à **Karine HEBRE** puis à **Hélène AUDUREAU**
- **Jihen GUESMI**, infirmière coordinatrice, pour les montants inférieurs à 1 500 € HT dans le domaine de la pharmacie et du biomédical (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), et en son absence à **Karine HEBRE** puis à **Hélène AUDUREAU**.

Pour la signature des documents afférents à la fonction de vagemestre, délégation est donnée à :

- **Karine HEBRE** - **Cécile MIRONNEAU** - **Corinne COUVIDAT**

Article 1.13 : Direction des soins

Pour les établissements de la direction commune, la Direction des soins est placée sous la responsabilité de **Nathalie CHADEFFAUD**, Directrice des soins, désignée Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et de **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint.

Article 1.13.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements de la direction commune, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction des soins :

- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, le suivi de la CSIRMT des établissements et du GHT
- Le management des cadres et cadres supérieurs de santé
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins des établissements et du GHT
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des ressources humaines et des relations sociales et les directions déléguées, notamment la mobilité interne
- La gestion des stages dans les professions paramédicales
- La conduite et le suivi de projets spécifiques
- Les transports sanitaires en lien avec la cellule territoriale d'ordonnement du parcours patients (CTOPP).

La présidence des CSIRMT est répartie comme suit :

- **Nathalie CHADEFFAUD**, assure la Présidence de la CSIRMT du Centre hospitalier d'Angoulême et du GHT de Charente
- **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint, assure la président de la CSIRMT des Centres hospitaliers de La Rochefoucauld et de Ruffec.

Article 1.13.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Nathalie CHADEFFAUD** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.13.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFFAUD, délégation est donnée à **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Nathalie CHADEFFAUD** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

CH d'Angoulême

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFFAUD et Rodolphe GUERIN, délégation est donnée à **Dominique DELAS** et **Jean-Christophe GORAL**, cadres supérieurs de santé.

CH de Ruffec

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFPAUD et Rodolphe GUERIN, délégation est donnée à **Nicolas PERAUDEAU**, cadre supérieur de santé.

CH de La Rochefoucauld

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CHADEFPAUD et Rodolphe GUERIN, délégation est donnée à **Chantal GAROT** et **Denise DESMOULIN**, cadres supérieurs de santé.

Délégation de signature est donnée à **Chantal GAROT** pour la signature des documents concernant la prise en charge des patients en SSIAD (contrat de séjour, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement). En cas d'absence ou d'empêchement de Chantal GAROT, délégation est donnée à **Denise DESMOULIN**.

Article 1.14 : Direction du système d'information du GHT

La Direction du système d'information du GHT est placée sous la responsabilité de **Stéphane ROBINET**, Directeur adjoint, pour les établissements de la direction commune.

Article 1.14.1 : Attributions

Pour l'ensemble des établissements parties au GHT de Charente, les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction du système d'information du GHT :

- La conception et la mise en œuvre de la politique numérique et organisationnelle au sein des établissements du GHT de Charente, en concertation avec les instances du groupement
- La construction, la concertation, la mise en œuvre et l'animation du schéma directeur numérique du GHT
- L'animation et le suivi des instances spécifiques au SI du GHT
- La coordination de l'ensemble des activités SI du GHT
- La coordination de la réponse aux appels à projets dans le domaine du numérique
- La définition de la politique de sécurité du SI pour l'ensemble du GHT, et son application
- La gestion des marchés en lien avec la cellule achats du GHT : organisation des mises en concurrence et du suivi, les relations avec les partenaires de la technologie de l'information, la maîtrise des contrats de sous-traitance et leur mise en œuvre, l'analyse et la supervision de la performance et la qualité des prestations
- Les relations avec les métiers et utilisateurs : Instances du GHT et des établissements membres, directions et services des établissements membres, médecine de ville, instances régionales et nationales pour les sujets relatifs à la technologie de l'information.

Article 1.14.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Stéphane ROBINET** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.14.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane ROBINET, délégation est donnée à **Cyril DELOM**, Directeur adjoint, puis à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Stéphane ROBINET** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.15 : Direction déléguée du Pôle Nord Charente

La Direction déléguée du Pôle Nord Charente, regroupant les sites du CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre, est placée sous la responsabilité de **Caroïl FREYCHE**, Directrice adjointe, en lien avec le Directeur général adjoint.

Article 1.15.1 : Attributions

Les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction déléguée du Pôle Nord Charente :

- L'animation du pôle Nord Charente en proximité et par délégation du Directeur général
- Proposition et mise en œuvre de la stratégie du Centre hospitalier de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre dans son territoire élargi en cohérence avec les établissements de la Direction commune et le projet territorial du GHT de Charente
- Proposition, suivi et évaluation du projet d'établissement, en lien avec les Directions fonctionnelles
- Le suivi du CPOM au sein du Pôle Nord Charente
- La gestion des ressources humaines, dont les missions sont décrites en article 1.6.1 (personnel non médical) et 1.8.1 (personnel médical), en lien avec la Direction des ressources humaines et relations sociales et la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique, dans le respect des modèles et politiques globales mises en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente
- Conduite des projets transversaux à la demande du Directeur général sur le territoire élargi
- Participation à la mise en œuvre des fonctions mutualisées, du projet médico-soignant et des projets d'organisation commune au sein du GHT
- Relais du Directeur général sur les projets de santé du Ruffécois
- Préparation et organisation des réunions des instances des établissements, en lien avec le cabinet et les directions fonctionnelles concernées. Le Directeur délégué peut présider des instances en représentation du Directeur général
- Suivi des travaux de restructuration
- Le suivi des autorisations sanitaires au sein du pôle Nord Charente (préparation des dossiers initiaux et de renouvellement, participation aux CSOS...)
- Animation des réunions de Direction des sites
- Participation au Comité stratégique du GHTC, en représentation du CH de Ruffec, ainsi qu'aux autres instances du GHTC (CMG, CTEL, CDU, CTDS)
- En collaboration avec le Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne :
 - o La fonction ordonnateurs des recettes et dépenses pour le CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre
 - o Le suivi de la comptabilité de l'ordonnateur et suivi budgétaire du CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre
 - o La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)
 - o La gestion de la trésorerie
 - o La gestion administrative du patient
 - o Le suivi de l'activité libérale des médecins

Article 1.15.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Caroll FREYCHE** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.15.1 (y compris les dépôts de plainte pour le compte des établissements du pôle Nord Charente). En cas d'absence ou d'empêchement de Caroll FREYCHE, délégation est donnée à **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint. Concernant l'EHPAD d'Aigre, délégation est également donnée à **Valérie PERLOT**, Directrice adjointe, en cas d'absence de Caroll FREYCHE.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Caroll FREYCHE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.16 : Direction déléguée du Pôle Est Charente

La Direction déléguée du Pôle Est Charente (CH de La Rochefoucauld) est placée sous la responsabilité de **Vincent YOU**, Directeur adjoint, en lien avec le Directeur général adjoint.

Article 1.16.1 : Attributions

Les missions suivantes sont assurées au sein de la Direction déléguée du Pôle Est Charente

- L'animation du pôle Est Charente en proximité et par délégation du Directeur général
- Proposition et mise en œuvre de la stratégie du Centre hospitalier de La Rochefoucauld dans son territoire élargi en cohérence avec les établissements de la Direction commune et le projet territorial du GHT de Charente
- Proposition, suivi et évaluation du projet d'établissement, en lien avec les Directions fonctionnelles
- Le suivi du CPOM au sein du Pôle Est Charente

- La gestion des ressources humaines, dont les missions sont décrites en article 1.6.1 (personnel non médical) et 1.8.1 (personnel médical), en lien avec la Direction des ressources humaines et relations sociales et la Direction des affaires médicales et de la recherche clinique, dans le respect des modèles et politiques globales mises en place au sein de la Direction commune et du GHT de Charente
- Conduite des projets transversaux à la demande du Directeur général sur le territoire élargi
- Participation à la mise en œuvre des fonctions mutualisées, du projet médico-soignant et des projets d'organisation commune au sein du GHT
- Relais du Directeur général sur les projets de santé du pays d'Horte et Tardoire
- Préparation et organisation des réunions des instances des établissements, en lien avec le cabinet et les directions fonctionnelles concernées. Le Directeur délégué peut présider des instances en représentation du Directeur général
- Suivi des travaux de restructuration
- Le suivi des autorisations sanitaires au sein du pôle Est Charente (préparation des dossiers initiaux et de renouvellement, participation aux CSOS...)
- Animation des réunions de Direction des sites
- Participation au Comité stratégique du GHTC, en représentation du CH de La Rochefoucauld, ainsi qu'aux autres instances du GHTC (CMG, CTEL, CDU, CTDS)
- En collaboration avec le Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne :
 - o La fonction ordonnateurs des recettes et dépenses pour le CH de La Rochefoucauld
 - o Le suivi de la comptabilité de l'ordonnateur et suivi budgétaire du CH de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre
 - o La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)
 - o La gestion de la trésorerie
 - o La gestion administrative du patient
 - o Le suivi de l'activité libérale des médecins

Article 1.16.2 : Délégation de signature

Délégation est donnée à **Vincent YOU** pour la signature des documents afférents à la gestion courante des missions attribuées à l'article 1.16.1 (y compris les dépôts de plainte pour le compte des établissements du pôle Est Charente). En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent YOU, délégation est donnée **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur général, **Vincent YOU** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de ses services.

Article 1.17 : Directions d'appui des pôles

Les Directeurs adjoints assurent les fonctions de Directeur d'appui au sein des pôles d'activités cliniques et médico technique suivants :

Pôles du CH d'Angoulême :

- Pôle SUR (SAMU/SMUR – Urgences – Réanimation) : **Céline COSTERES-VOYER**
- Pôle ABC (Anesthésie – Bloc opératoire – Chirurgie) : **Nicolas PRENTOUT (intérim)**
- Pôle FME (Femme – Mère – Enfant) : **Cyril DELOM**
- Pôle INERGI (Infectiologie – Néphrologie – Rhumatologie – Gastro-entérologie – Médecine interne) : **Stéphanie JONAS**
- Pôle CAPDENNE (Cardiologie – Pneumologie – Diabétologie – Endocrinologie nutrition – Neurologie) : **Nathalie CHADEFPAUD**
- Pôle PA (Personnes Agées) : **Valérie PERLOT**
- Pôle SMR (Soins médicaux et de réadaptation) : **Danil TAHORA**
- Pôle MT (Médico-Technique) : **Caroll FREYCHE**

Pôle inter-établissements :

- Pôle POP16 (Pôle d'Oncologie Publique de Charente) : **Stéphanie PLAS**

Article 1.18 : Groupements de coopération

Les Directeurs adjoints assurent les responsabilités suivantes au sein des groupements de coopération :

- GCS CeRAC (Centre Radiothérapie de Charente) : désignation à venir
- GCS Blanchisserie et Logistique de Charente : **Jean-Rémi RICHARD**, administrateur suppléant, et **Nicolas PRENTOUT**, directeur délégué (par intérim)
- GIE IRM de Charente : **Nicolas PRENTOUT**, co-administrateur
- GIP Restauration de l'Angoumois : **Céline COSTERES-VOYER**, Présidente, et **Nicolas PRENTOUT**, Directeur délégué (par intérim)
- GCS du Ruffécois : **Caroll FREYCHE**, administrateur.

Article 1.19 : Astreinte administrative et garde de direction

Trois tours de garde de direction et d'astreinte administrative sont organisés au sein de la direction commune :

- Tour pour les sites du CH d'Angoulême et de l'EHPAD d'Aigre
- Tour pour le site du CH de Ruffec
- Tour pour le site du CH de La Rochefoucauld.

Article 1.19.1 : Attributions

Les périodes de gardes de direction et d'astreinte administrative sont fixées par un planning de garde. Durant cette période, le Directeur de garde ou l'administrateur d'astreinte est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- de l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence
- des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des biens et des personnes
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec le chef d'établissement
- de la gestion des personnels
- des actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions (relations avec les forces publiques)
- de la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Le Directeur de garde ou l'administrateur d'astreinte ne peut pas être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

A l'issue de son astreinte, le Directeur de garde ou l'administrateur d'astreinte, outre la rédaction d'un rapport d'astreinte circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au Directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

Article 1.19.2 : Délégation de signature

Pour l'exercice de la garde de direction ou de l'astreinte administrative et la gestion des missions attribuées à l'article 1.19.1, délégation de signature est donnée à :

Tour pour le CH d'Angoulême et l'EHPAD d'Aigre

- **Nathalie CHADEFPAUD**, Directrice des soins
- **Céline COSTERES-VOYER**, Directrice adjointe
- **Cyril DELOM**, Directeur adjoint
- **Caroll FREYCHE**, Directrice adjointe
- **Stéphanie JONAS**, Directrice adjointe

- **Valérie PERLOT**, Directrice adjointe
- **Stéphanie PLAS**, Directrice adjointe
- **Nicolas PRENTOUT**, Directeur général adjoint
- **Stéphane ROBINET**, Directeur adjoint
- **Danil TAHORA**, Directeur adjoint

Tour pour le CH de Ruffec

- **Marie Laure ALEPEE**, Faisant fonction de cadre de santé
- **Christel DAVID**, AAH
- **Delphine DECELAS**, Responsable Bureau des entrées/AMA/DIM/archives
- **Marion FEMEL**, Faisant fonction de cadre de santé
- **Katia FLEURY**, Cadre de santé
- **Gwladys MOREAU TYPHONNET**, Faisant fonction de cadre de santé
- **Céline NUNES CORREIA**, AAH
- **Nicolas PERAUDEAU**, Cadre supérieur de santé
- **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint

Tour pour le CH de La Rochefoucauld

- **Isabelle ROSSI**, AAH
- **Chantal GAROT**, Cadre supérieur de santé
- **Florence PELFRESNE**, Ingénieur qualité
- **Daniel DA SILVA**, Coordonnateur qualité et gestion des risques
- **Vincent YOU**, Directeur adjoint
- **Denise DESMOULIN**, Cadre supérieur de santé
- **Rodolphe GUERIN**, Directeur des soins adjoint

Article 2 : Format et charte graphique des délégations

Les documents présentés à la signature de chaque délégation devront utiliser la charte graphique des établissements de la direction commune, et doivent être précédés de la mention « *Pour le Directeur général et par délégation* ».

Article 3 : Spécimens de signatures et paraphes

Les signatures et paraphes de l'ensemble des délégataires mentionnés en article 1, annexés à la présente décision, valent notification des intéressés.

Article 4 : Notification et communication de la décision

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des établissements de la Direction commune, ainsi que du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Aigre, et transmise au receveur des finances publiques des établissements.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente, et sera consultable sur les sites internet et intranet des établissements de la Direction commune. Elle sera également consultable librement et à la demande auprès du secrétariat général et des secrétariats de direction de chaque site.

Article 5 : Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet le 1^{er} août 2023. Elle annule et remplace toutes précédentes décisions ayant trait au même objet.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Angoulême, du Centre hospitalier de Ruffec, du Centre

hospitalier de La Rochefoucauld, de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Angoulême, le 19 juillet 2023

Le Président du Comité stratégique du GHT de Charente, Directeur des Centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre



Jean-Rémi RICHARD

Annexe à la présente décision : spécimens de signatures et paraphes

Préfecture de la Charente

16-2023-08-02-00001

Arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de Champagne-Vigny
pour l'élection partielle complémentaire d'un
conseiller municipal et fixant les dates et lieu de
dépôt des déclarations de candidatures



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cognac

Arrêté
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Champagne-Vigny pour
l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative au droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant le décès de M. Gérard SAUMON, maire de la commune de Champagne-Vigny, survenu le 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance survenue, à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de Champagne-Vigny, préalablement à l'élection du maire ;

Rue Jean Taransaud
CS 90259 – 16112 Cognac Cedex
Tél. : 05 17 20 33 94
www.charente.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Champagne-Vigny sont convoqués le dimanche 1^{er} octobre 2023 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 8 octobre 2023, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 3 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjoint faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de Champagne-Vigny étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le jeudi 14 septembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 2 octobre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 3 octobre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 14 septembre 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 3 octobre 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire adjoint.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 2 octobre 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 9 octobre 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet de Cognac, M. Patrice CHAPPA, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Champagne-Vigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché et publié dès réception et sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à Cognac, le 02 AOUT 2023

Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT